



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

Hauts-de-Seine  
Seine-Saint-Denis  
Val-de-Marne  
Essonne  
Yvelines  
Val-d'Oise  
Seine-et-Marne

---

## Annexes 1, 2, 3, 3 bis, 4 et 5\*

---

### ***au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz***

\* Ces annexes feront l'objet d'une actualisation  
périodique sur le site du Sigeif

---

signé le 21 novembre 1994  
*(version consolidée  
à la date du 19 janvier 2012)*

**entre**  
le Syndicat Intercommunal  
pour le Gaz et l'Électricité  
en Île-de-France

**et**  
Gaz de France

---

Édition juillet 2018

---

*GRDF a été créé le 31 décembre 2007, après l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence, et a hérité des activités de distribution de gaz naturel de Gaz de France.  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, GRDF est le concessionnaire du Sigeif.*

---

# Annexe 1

## Modalités locales liées au traité de concession

### ARTICLE 1

#### OBJET

La présente annexe a pour objet de définir :

- les compléments apportés au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

À défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 1 de l'avenant de la convention de concession signée le 21 novembre 1994.

### ARTICLE 2

#### CARTOGRAPHIE

Le concessionnaire fournit une fois par an à l'autorité concédante les plans de réseau des communes adhérentes, sous un format informatique exploitable ; on entend par là un format de type PDF (avec recherche textuelle possible) ou de type SIG, aux normes Edigeo en vigueur <sup>(1)</sup>.

En complément de cette transmission annuelle évoquée à l'article 16, et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet gracieusement à l'autorité concédante (sur sa demande) le plan du réseau de la commune concernée. Les deux parties pourront se rapprocher afin d'étudier ensemble la possibilité de nouvelles formalités de mise à disposition des données, notamment dans le cas d'une évolution technique ou technologique dans le domaine de la cartographie.

(1) Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

**ARTICLE 3****NATURE DU GAZ DISTRIBUÉ**

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est, à ce jour, le gaz H, ou gaz à haut pouvoir calorifique.

**ARTICLE 4****CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU GAZ**

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4

**4.1. PRESSION**

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé, sauf celles intégrées au réseau de transport.

GrDF met en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
- utilisation d'un logiciel de simulation permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider ou de recalculer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation, ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

Le concessionnaire présente une fois par an au Syndicat les résultats des outils de calcul et de simulation de la pression sur le réseau de distribution.

Les mesures spécifiques de contrôle de la pression aux points sensibles mis en évidence par la méthode de calcul sont présentées au Syndicat.

---

## **4.2. ODORISATION**

---

L'odorisation du gaz naturel acheminé sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

Le cas échéant, le concessionnaire fournira une fois par an, dans le cadre des contrôles, les résultats des mesures de l'odorisation aux points d'injection du biométhane.

---

## **4.3. POUVOIR CALORIFIQUE**

---

GRTgaz, l'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par des organismes agréés par les pouvoirs publics. Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

À la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fourni par l'exploitant du réseau de transport de gaz, pour chacun des postes, par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Au titre de l'actuel contrat d'interface liant GRTgaz et GrDF, il est prévu que GRTgaz, d'une part, détermine les PCS conformément à la réglementation en vigueur et, d'autre part, informe GrDF des méthodes mises en œuvre pour déterminer les énergies livrées et les PCS.

GRTgaz a pour cela mis en œuvre une méthode de “simulation des PCS” basée sur le calcul de la propagation des fronts de PCS au sein du réseau, à partir de la mesure au point d'alimentation et des temps de transit.

Cette méthode de calcul est validée, pour chacun des cinq sous-réseaux présents sur le territoire de la concession (SR Brétigny, SR Cuvilly, SR Gaz H Est, SR Paris et SR Villiers-le-Bel), par un chromatographe de contrôle.

La carte des cinq sous-réseaux est jointe en annexe.

Deux chromatographes du Sigeif participent également à ce contrôle. Le premier, situé à Bondy, est également utilisé par GRTgaz pour la validation des calculs du sous-réseau “Gaz H Est”. Le second, positionné à Sceaux, vient en complément du laboratoire de contrôle du sous-réseau “Paris”. Il en contrôle la partie sud, zone géographique sur laquelle sont majoritairement situées les communes du Syndicat.

Le concessionnaire présente une fois par an au Syndicat les résultats des outils de calcul et de mesures réalisées sur le réseau de distribution, comprenant les résultats des chromatographes de contrôle qui valident la détermination du PCS sur le territoire du Syndicat.

6

## ARTICLE 5

### INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance sont les suivants :

Indicateurs	Maille	Description
<b>Qualité du gaz</b>		
Suivi du pouvoir calorifique supérieur (PCS) moyen	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme / nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire.

Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur réseau dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité (IS).
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles/ montantes	C	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble/ conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité.
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS.
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités.
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression.
Nombre d'incidents par endommagement de tiers	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux enterrés, avec fuites.
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession ventilé par type d'ouvrages.
Nombre d'interventions sécurité	C	

### Qualité des services

Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	R	Nombre d'appels pris/nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total d'appels reçus.
Nombre de réclamations :		
- dont accueil		
- dont qualité de fourniture et réseau		
- dont gestion et réalisation des prestations		
- dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations consommateurs finals traitées dans les 30 jours/nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de réclamations.

Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés.
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec index lus ou nombre de consommateurs finals relevés au moins une fois dans l'année.
Taux de mises en service (MES) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations/ nombre total de MES. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de mises en service (avec déplacement).
Taux de mises hors service (MHS) dans les délais	C	Nombre de MHS réalisées dans les délais du catalogue de prestations/ nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en pourcentage du nombre total de MHS (avec déplacement).
Taux de raccordements dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu/ nombre de raccordements réalisés pour les consommateurs finals résidentiels (T1/T2) et pour les consommateurs finals tertiaires et industriels (T3/T4/TP). Cet indice est exprimé en % du nombre total de raccordements par catégories de consommateurs finals.

### Biométhane

Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de biométhane.
---------------------------	---	--

C = maille concession. D = maille départementale.

R = maille régionale. N = maille nationale.

## ARTICLE 6

### CONTRÔLE

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- > L'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

- > La période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- > L'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Dans le cadre du contrôle réalisé par le concédant, le concessionnaire prépare, en complément des indicateurs de performance évoqués à l'article 5, un tableau de bord qui rassemble plusieurs indicateurs de suivi de l'évolution de la concession. Ces informations sont transmises consécutivement à l'envoi du CRAC.

### Domaine technique

**A) Nombre de clients** et quantités acheminées par commune, tout en respectant la réglementation propre à la confidentialité des ICS (informations commercialement sensibles).

### **B) Inventaire des ouvrages**

- Longueur des réseaux, niveau de pression, matériau et décennie de pose (maille communale).
- Nombre de postes de détente de distribution publique et privée (maille URG).
- Nombre de conduites montantes (en concession, sous contrat, hors contrat) (maille communale).
- Inventaire et accessibilité des robinets et vannes de coupure (maille URG).

### **C) Analyse des incidents**

- Nombre d'appels de tiers et d'incidents liés pour odeur de gaz (maille URG).
- Nombre d'incidents (dont fuites) par type d'ouvrage (maille URG).
- Incidents sur les branchements (dont fuites) (maille URG).
- Nombre de clients coupés, selon le siège de l'incident (maille URG).
- Nombre de dommages aux ouvrages et d'actes de malveillance (maille URG).
- Accidents imputés au gaz sur les ouvrages en concession et sur les installations intérieures (maille communale).
- Bilans des tronçons de canalisation en fonte grise traités dans l'année (maille communale).

#### D) Surveillance et maintenance des ouvrages

- Visites périodiques et étalonnage des compteurs (maille URG).
- Bilan annuel de la recherche systématique de fuites (maille URG).
- État des canalisations en acier sans protection cathodique active (maille URG).
- Inventaire des installations de protection cathodique du réseau acier et information à partir des comptes rendus de l'inspection annuelle de ces installations réalisée par un organisme agréé (maille URG).
- Maintenance des conduites montantes (redevances perçues par le concessionnaire pour l'entretien réalisé, nombre de visites réalisées) (maille URG).
- Nombre de conduites montantes reprises en concession (maille URG).
- Nombre de robinets visités (maille URG).
- Investissements réalisés sur les ouvrages en concession (volume et dépenses) sur les branchements, postes et réseau (maille URG).
- État des chantiers de longueur supérieure à 300 m (maille communale).

#### Domaine comptable et financier

#### E) Inventaire exhaustif des données patrimoniales du contrat de concession, précisant notamment :

- La commune.
- La référence de l'ouvrage.
- La date de début d'amortissement.
- La quantité.
- Les caractéristiques physiques de l'ouvrage.
- La valeur brute.
- La valeur nette.
- L'amortissement.

#### F) Exercice comptable, précisant notamment :

- La situation, par type d'ouvrage, des biens en concession, biens financés par GrDF, droits du concédant (caducité, remises gratuites, dépréciation et provisions utilisées).
- La situation, par type d'ouvrage, des quantités d'ouvrages financés par le concessionnaire, des remises gratuites de l'ensemble des biens en concession.
- La situation, par commune et par type d'ouvrage, de la valeur brute des dotations utilisées, des remises gratuites, des provisions utilisées et dotations sur caducité.

- Les mouvements liés aux investissements détaillés par commune, précisant les quantités et les montants.
- Les mouvements détaillés, par type d'ouvrage, des travaux réalisés sur la concession (extension, renouvellement, remises gratuites et retraits).

### **G) Compte d'exploitation**

Les principaux éléments du compte d'exploitation calculés à la maille de la concession, en expliquant les clés de répartition utilisées pour le calcul des charges.

## **ARTICLE 7**

### **INFORMATION DU CONCÉDANT SUITE À UN INCIDENT LIÉ AU GAZ**

Le Sigeif est informé, de préférence par voie électronique, dès qu'un incident lié au gaz survient sur le territoire de la concession, dans la mesure où celui-ci peut, selon le concessionnaire, avoir un impact médiatique.

Le message précise notamment le lieu, l'heure, la date et la nature de l'incident ainsi que les éventuelles victimes.

## **ARTICLE 8**

### **TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Le concessionnaire désigne un représentant qui siège au conseil d'administration de l'association Syncom. Par ailleurs, le concessionnaire adresse régulièrement par voie électronique les informations concernant les petits chantiers (raccordement, dépannage) qu'il réalise sur le territoire du Syndicat ; informations qui sont traitées automatiquement par le système d'information Syncom et intégrées dans l'application du même nom.

Le concessionnaire et le concédant se rapprocheront afin d'étudier la possibilité d'intégrer également les gros chantiers dans le dispositif.

## ARTICLE 9

**PRISE EN CONCESSION DES CONDUITES D'IMMEUBLES  
ET DES CONDUITES MONTANTES (CI/CM)**

Les conditions de transfert en concession sont liées à la configuration de la CI/CM. Les différentes configurations à distinguer s'identifient en fonction de deux paramètres essentiels :

> **L'année de mise en service de l'ouvrage**, qui permet de déterminer les caractéristiques exigibles, en référence aux obligations réglementaires en vigueur à l'époque. On distingue principalement :

- Les ouvrages mis en service après 1977, pour lesquels la conformité à l'arrêté du 2 août 1977 s'impose ; conformément à l'article 33-1° de l'arrêté du 2 août 1977, *Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances*, on utilisera l'appellation "mis en service après 1977" pour :

- les ouvrages mis en service après le 24 août 1978 (soit un an après la date de publication de l'arrêté),
- les constructions dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure à la publication de l'arrêté (24 août 1977),
- les constructions dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

- Les ouvrages mis en service avant 1977, pour lesquels les principales exigences réglementaires sont issues des textes suivants :

- La norme NF P 45-201 de mars 1946, qui donne le "*Code des conditions minima des installations de gaz à l'intérieur des immeubles d'habitation*"; ce texte n'ayant pas valeur réglementaire.
- L'arrêté interministériel du 15 octobre 1962 pris en application du décret n° 62-608 du 24 mai 1962 fixant les "*Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible*" et le document DTU61-1 de 1966 qui le décline.
- L'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la "*Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie*".
- L'arrêté du 2 août 1977 modifié et/ou la norme NF DTU 61-1, édition août 2006, pour les cas où il n'existait pas de règles dans les textes cités précédemment (ex : passage en faux-plafond).

### > Le cahier des charges de concession

Conformément au cahier des charges, le distributeur a l'obligation d'assurer la maintenance et le renouvellement des CI/CM, même si elles ne font pas partie des ouvrages concédés, aux frais du ou des propriétaires concernés. En outre, le distributeur doit reprendre en concession les ouvrages remis gratuitement par le propriétaire, dès qu'ils auront été mis en conformité avec les règlements techniques en vigueur.

*En tout état de cause*, la préparation au transfert implique une connaissance exhaustive :

- des conditions de concession, notamment la date et le type du premier cahier des charges applicable à la concession concernée,
- de la date de mise en service de l'ouvrage : cette information peut être obtenue par recherche dans les données historiques. Toute CI/CM mise en service ou renouvelée est en concession.

## ARTICLE 10

### PROMOTION DES USAGES PERFORMANTS DU GAZ NATUREL

Le concessionnaire et le concédant partagent la volonté commune de promouvoir les usages du gaz naturel. Cette volonté pourra se concrétiser par la signature de conventions particulières ou de partenariats dans lesquels, pour des projets communs, le Sigeif et GrDF seront présents et auxquels pourraient être associés des tiers, sous réserve de l'accord des deux parties précédemment citées<sup>(1)</sup>. Cette collaboration se réalisera dans le cadre des missions définies par la réglementation à l'égard du distributeur.

(1) Exemple de convention : la mise en place et le suivi d'un éco-générateur dans un bâtiment d'une commune adhérente au Syndicat.

## ARTICLE 11

**PROMOTION DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

Depuis 2001, le Sigeif développe un accompagnement pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes, selon la démarche du cinquième combustible visant à considérer l'efficacité énergétique comme une filière combustible à part entière. Cette démarche incorpore une veille technologique dans une approche expérimentale et didactique.

Dans cette perspective, le concessionnaire et le concédant s'attacheront à collaborer afin de promouvoir des innovations favorables à la maîtrise de l'énergie et à en assurer la diffusion auprès des communes adhérentes.

Ainsi, différents axes de collaboration pourraient être développés, parmi lesquels :

- Les technologies *smart pipes/smart grids* visant l'efficacité énergétique et une utilisation des réseaux optimisant l'apport des EnR, permettant d'utiliser le gaz comme un vecteur énergétique (logique de stockage) ou contribuant à la maîtrise de pointe de la consommation électrique (technologies chaudière électrogène, méthanation, dihydrogène...).
- L'évolution des réseaux de distribution de gaz afin, par exemple, de mieux valoriser des filières locales (biométhane).
- La promotion des différentes technologies de la filière gaz lorsque celles-ci s'avèrent être de nature à favoriser la mobilité durable (GNV, hythane...).

À cette fin, le concessionnaire et le concédant pourront conduire des expérimentations faisant l'objet de conventions en tant que de besoin.

Enfin, et afin de faciliter la promotion des innovations favorables à la maîtrise de l'énergie, le concessionnaire et le concédant pourront développer une communication technique et pédagogique partagée (guides techniques thématiques, fiches de cas faisant suite aux expérimentations...).

Cette collaboration se réalisera dans le cadre des missions définies par la réglementation à l'égard du distributeur.

## ARTICLE 12

### MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE DE FONCTIONNEMENT

Ces modalités sont définies, pour chaque année considérée, de la manière suivante : avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire la population "totale" des communes du Syndicat au 31 décembre de l'année précédente. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

Elle est versée par le concessionnaire, sur présentation d'un titre de recettes, en trois acomptes, respectivement au plus tard le 31 janvier, le 30 avril et le 31 juillet de l'année considérée. Le montant de chaque acompte est égal au quart du montant de la redevance payée l'année précédente. Le solde est versé à l'issue de la commission de suivi, et au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué des intérêts de retard, selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

## ARTICLE 13

### INFORMATION SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Chaque année, le Syndicat adresse un courrier à chacune de ses communes adhérentes, dans lequel il précise le linéaire global des canalisations de distribution de gaz naturel présent sur son territoire. Le concédant met à la disposition de chaque commune un plan à moyenne échelle du réseau. Ces deux informations permettent ainsi aux communes de réaliser la répartition du linéaire de réseau entre les différents gestionnaires du domaine public.

## ARTICLE 14

## BARÈME FORFAITAIRE DE MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES

Le concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des conduites montantes, quel que soit le régime de propriété de ces ouvrages. Un montant forfaitaire pour la maintenance et le renouvellement des conduites montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés a été fixé initialement au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet sur la base de l'indice Insee de la construction.

Le barème actualisé est publié sur le site Internet du concédant.

16

### MONTANTS FORFAITAIRES DES REDEVANCES D'ENTRETIEN DES CONDUITES MONTANTES PROPRIÉTÉ DE TIERS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT PASSÉ AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

*Coûts unitaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018*

La facturation de ces redevances concerne exclusivement les installations situées sur les communes syndiquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et non incluses depuis dans la concession.

#### CONDUITES MONTANTES SOUS CONTRAT D'ENTRETIEN

La redevance mensuelle, hors TVA, est fonction du nombre de robinets de la conduite montante et varie comme suit :

Nombre de robinets	N° d'article	Redevance mensuelle en euros HT*
2 à 6	50014335	1,97
7 à 10	50014337	3,96
11 à 20	50014338	6,65
> 20	50014339	17,65

\* TVA à 10%, portée à 20% si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

**MONTANTS FORFAITAIRES ET BARÈMES DES TRAVAUX  
SUR CONDUITES MONTANTES PROPRIÉTÉ DE TIERS NE FAISANT PAS L'OBJET  
D'UN CONTRAT PASSÉ AVEC GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE**

*Coûts unitaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018*

L'article 10 du cahier des charges de décembre 1982 fixait nos obligations à l'égard des propriétaires et, jusqu'à intégration des conduites montantes dans la concession, nous nous en tiendrons à cette règle :

- visites systématiques périodiques des installations (conduites montantes notamment),
- facturation de ces visites,
- entretien et renouvellement des conduites montantes,
- etc.

**1 - LES VISITES ET INTERVENTIONS**

Les visites systématiques des conduites montantes "hors contrat", effectuées à notre initiative, font l'objet des numéros d'articles 50014457, 50014460, 50014461, 50014462.

Les interventions sur appel du client font l'objet du numéro d'article 50014463.

**a) Visites systématiques**

Les éléments du mémoire à remettre au client, et constituant la base de la facturation, ont été revus pour faire apparaître une augmentation de 0,84 % sur le total hors TVA après application de 15 % pour frais généraux, sauf sur la main-d'œuvre.

Les nouvelles valeurs applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2018 sont les suivantes :

<b>Nombre de robinets</b>	<b>N° d'article</b>	<b>En euros HT*</b>
2 à 6	50014457	140,35
7 à 10	50014460	189,97
11 à 20	50014461	239,53
> 20	50014462	285,24

\* TVA à 10 %, portée à 20 % si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

Elles sont à détailler de la manière suivante sur les mémoires, selon le nombre de robinets :

Rubriques	2 à 6	7 à 10	11 à 20	> 20
Main-d'œuvre	111,43	154,21	197,34	234,02
Matériel	12,49	18,44	24,03	31,88
Véhicule	12,65	12,65	12,65	12,65
Frais de gestion	3,78	4,67	5,51	6,69
<b>Total HT</b>	<b>140,35</b>	<b>189,97</b>	<b>239,53</b>	<b>285,24</b>
TVA 10 %[*]	14,04	19,00	23,95	28,52
<b>Total TTC</b>	<b>154,39</b>	<b>208,97</b>	<b>263,48</b>	<b>313,76</b>

\* TVA à 10 %, portée à 20 % si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

### b) Intervention sur appel du client (N° d'article : 50014463)

Notre intervention forfaitaire est désormais égale à : 165,72 euros HT (\*)

(\*) TVA à 10 %, portée à 20 % si l'immeuble n'est pas à usage d'habitation.

## 2 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Les ouvrages "hors contrat" sont facturés au propriétaire sur la base des dépenses réelles majorées de 15 % : en matière d'entretien, il s'agit des travaux de gros entretien qui nécessitent une intervention particulière, car les travaux de "petit entretien" pouvant être effectués lors de la visite systématique proprement dite sont facturés par les numéros d'articles 50014457, 50014460, 50014461 et 50014462.

Ces numéros d'articles discernent forfaitairement la main-d'œuvre, le matériel et les frais de déplacement, tandis que les travaux de gros entretien et, à fortiori, de renouvellement, font l'objet d'un barème qui, dans un souci de simplification, incorpore les frais de main-d'œuvre et les frais généraux.

**BARÈME POUR FACTURATION DES INTERVENTIONS OU RÉPARATIONS  
SUR CONDUITES D'IMMEUBLES ET CONDUITES MONTANTES HORS CONTRAT  
(FRAIS GÉNÉRAUX INCLUS)**

Prix HT(\*) au 1<sup>er</sup> juillet 2018

**Visite systématique**

*cf. page  
précédente*

- Intervention suite à appel  
(N° d'article : 50014463)..... 165,72
- Déplacement, coupure et remise  
en gaz d'une CM..... 107,22  
*(hors visite systématique  
et intervention suite à appel)*
- Graissage..... 20,28  
*(au-delà de 5 robinets, compter  
un déplacement par robinet)*
- Remplacement de robinet..... 175,03  
*(compter systématiquement un  
déplacement par CM par robinet)*
- Renouvellement et réparation  
de conduite d'immeuble et de CM

**a) Conduite enterrée**

*(sans démolition ni réfection)*

**- calibre 15**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 356,53
- mètre supplémentaire ..... 103,15

**- calibre 25**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 412,88
- mètre supplémentaire ..... 134,44

**- calibre 32**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 426,95
- mètre supplémentaire ..... 149,48

**- calibre 50**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 482,14
- mètre supplémentaire ..... 189,85

**- calibre 80**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 501,48
- mètre supplémentaire ..... 199,62

• Pose de fourreaux PVC (Ie m)

- calibre 32 ..... 35,10
- calibre 40 ..... 52,54
- calibre 50 ..... 58,49
- calibre 65 ..... 79,28
- calibre 80 ..... 103,15

• Pose de fourreaux acier (Ie m)

- calibre 32 ..... 93,84
- calibre 40 ..... 157,61
- calibre 50 ..... 182,67
- calibre 65 ..... 216,82
- calibre 80 ..... 256,21

**b) Conduite en élévation**

**- calibre 15**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 255,98
- mètre supplémentaire ..... 80,72

**- calibre 25**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 305,19
- mètre supplémentaire ..... 115,83

**- calibre 32**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 316,89
- mètre supplémentaire ..... 128,71

**- calibre 50**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 361,77
- mètre supplémentaire ..... 160,23

**- calibre 80**

- 1<sup>er</sup> mètre ..... 381,82
- mètre supplémentaire ..... 175,98

**c) Autres travaux**

*Voir les autres chapitres du barème*

• Renouvellement de conduite montante

*Le montant des renouvellements  
en acier sera établi sur devis*

• Branchement particulier

- basse pression..... 531,79
- moyenne pression ..... 1 054,98  
*(abaisseur compris)*

• Pose d'un robinet de barrage  
ped de colonne

- < 25 ..... 556,62
- > 32 ..... 649,99

• Réfection de soudure jonction

- < à 10 clients par CM ..... 311,62
- > à 10 clients par CM ..... 473,98

\* TVA à 10%, portée à 20% si l'immeuble n'est pas  
à usage d'habitation.

## ARTICLE 15

### COMMISSION PERMANENTE DE SUIVI

Il est institué une commission permanente de suivi composée paritairement, au moins :

- du président du Syndicat et de quatre représentants désignés par l'autorité concédante,
- de cinq représentants désignés par le concessionnaire.

Elle est chargée de vérifier l'application de la présente convention et du cahier des charges, et, en cas de non-application par le concessionnaire de leurs dispositions, d'émettre un avis sur les manquements signalés.

Cette commission, placée sous l'autorité du président du Syndicat, fixe, oriente et approuve notamment :

- le suivi et l'évolution du contrat de la convention de concession,
- les conditions techniques, économiques et financières relatives aux travaux de canalisations de distribution publique de gaz et de raccordement au réseau concédé,
- l'ensemble des dispositions proposées par le concessionnaire pour le calcul du pouvoir calorifique supérieur du gaz distribué,
- les dispositions relatives à la qualité et à la sécurité du gaz distribué.

La commission permanente de suivi fixera en tant que de besoin les formalités de présentation du compte rendu d'activité.

## ARTICLE 16

### ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile au :

6, rue Condorcet. TSA 50700 – 75436 Paris Cedex 09.

## Annexe 2

### Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008, relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008, fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

#### ARTICLE PREMIER

#### DÉFINITION DU TAUX DE RENTABILITÉ

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel, dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- **R** est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- **I** est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs.
- **D** est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les

dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final, selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

## ARTICLE 2

### SEUIL MINIMUM DE RENTABILITÉ

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus, et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

## ARTICLE 3

### ÉVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISÉE

#### 3.1. ÉVALUATION DES QUANTITÉS DE GAZ ACHÉMINÉES

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et, notamment, à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

#### Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

#### Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant, si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, et appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est, en principe, de dix ans. Elle peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné, tant au niveau national qu'au niveau local.

---

### **3.2. ÉVALUATION DES RECETTES**

---

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

## ARTICLE 4

## ÉVALUATION DES DÉPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

#### 4.1. DÉPENSES D'EXPLOITATION MARGINALES POUR CHAQUE NOUVEAU CONSOMMATEUR FINAL

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire. Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un réexamen périodique, dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

#### 4.2. DÉPENSES RELATIVES AUX RENFORCEMENTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 € par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part d'investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

## ARTICLE 5

## INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes, pour les parties supportées par le concessionnaire, ainsi que les dépenses de main-d'œuvre, d'étude et d'ingénierie correspondantes.

## ARTICLE 6

## FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier  $F_t$ , intervenant à l'année  $t$ , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année  $n$  s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers  $F_t$  lorsque  $t$  varie de l'année 0 à l'année  $N$ . Dans cette formule,  $a$  est le taux d'actualisation utilisé par le concessionnaire.

# Annexe 3

## Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

### ARTICLE 1

#### GÉNÉRALITÉS

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur<sup>(1)</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>(2)</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n° 2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits "tarifs d'acheminement"), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et approuvés par les pouvoirs publics. Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

(1) Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

(2) Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Une option tarifaire spéciale dite "tarif de proximité" (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

## ARTICLE 2

### FACTURATION – PRESTATIONS

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

## ARTICLE 3

## GRILLE DES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL DE GRDF

### > Tarif applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2015

Option tarifaire	Consommation annuelle	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en €/MWh)
T1	0 à 6 000 kWh	34,56	27,35	
T2	6 000 à 300 000 kWh	133,32	80,4	
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	757,08	5,65	
T4	Plus de 5 000 000 kWh	15 295,56	0,79	199,08

28

### > Option "tarif de proximité" (TP)

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme annuel de capacité journalière (en €/MWh)	Terme annuel à la distance (en €/m)
TP	35 684,40	99,24	65,16

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup>,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km<sup>2</sup>,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km<sup>2</sup>.

### > Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteurs individuels, le tarif applicable est un forfait annuel de 54,12 euros.

**> Mise à jour**

La grille tarifaire est ajustée mécaniquement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (2009, 2010, 2011) par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin précédent, du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k$$

*IPC* est l'indice d'inflation correspondant à la variation annuelle moyenne sur l'année précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'Insee pour l'ensemble des ménages résidant en France.

*X* est l'objectif de productivité annuel égal à 1,3%.

*k* est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRPC), disposition introduite dans la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 février 2008 et visant à une régulation incitant GrDF à améliorer son efficacité, tant du point de vue de la maîtrise des coûts que de la qualité de service.

*k* est compris entre -2% et +2%. Il est égal à 0 pour la réévaluation de la grille au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La grille tarifaire résultante de chaque réévaluation est publiée par la Commission de régulation de l'énergie avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le concessionnaire informe par courrier l'autorité concédante des mises à jour effectuées.

**LE FACTEUR DE FACTURATION**

Le facteur de facturation *F* permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule :  $F = P \times K$

*P* est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0°C et 1013 mbar).

*K* est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0°C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où  $P_z$  est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude  $z$ . La relation qui relie  $P$  à  $z$  est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où  $P$  est exprimé en mbar et  $z$  en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 m à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- $P_r$  est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- $t$  est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient  $K$  dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

#### > Pression de distribution au point de livraison

Altitude (m) de l'exploitation				
comprise entre	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,91	1,163
800 et 1000	0,88	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution. Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

# Annexe 3 bis

**Catalogue des prestations ouvertes aux clients et aux fournisseurs**



**CATALOGUE DES  
PRESTATIONS ANNEXES  
PROPOSEES PAR GRDF**

**VERSION DU 1ER JUILLET 2015**

Catalogue des prestations annexes proposées par GRDF  
Version du 1er juillet 2015

32

<b>2.2 - Prestations à destination des Clients à relevé non semestriel .....</b>	<b>31</b>
2.2.1- <i>Mise en service</i> .....	31
112 - Mise en service .....	
2.2.2- <i>Coupure ou dépose du compteur et rétablissement suite à travaux</i> .....	32
212 - Coupure à la demande du client .....	
222 - Dépose du compteur .....	
232 - Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client .....	
2.2.3- <i>Prestations liées à une modification contractuelle</i> .....	34
312 - Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé .....	
2.2.4- <i>Intervention pour impayés</i> .....	35
412 - Coupure pour impayés .....	
422 - Prise de règlement .....	
432 - Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés .....	
2.2.5- <i>Relève spécial et transmission des données de relevé</i> .....	36
512 - Relève spécial pour changement de Fournisseur .....	
522 - Relève spécial (hors changement de Fournisseur) .....	
532 - Vérification de données de comptage sans déplacement .....	
542 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté' .....	
552 - Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion .....	
2.2.6- <i>Vérification des appareils de comptage</i> .....	40
612 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' .....	
622 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage .....	
632 - Changement de compteur DE gaz .....	
2.2.7- <i>Autres prestations</i> .....	42
912 - Déplacement sans intervention .....	
922 - Frais de crédit pour annulation tardive avant intervention programmée .....	
932 - Duplicité .....	
942 - Etiquette .....	
952 - déplacement d'un agent assermenté .....	
<b>2.3 - Prestations relatives au raccordement .....</b>	<b>44</b>
231 - Étude technique .....	
232 - Réalisation de raccordement .....	
233- Desserte de zones d'aménagement .....	
234- Modification, suppression ou déplacement de branchement .....	
<b>3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS .....</b>	<b>48</b>
<b>3.1 - Prestations à destination des clients à relevé semestriel .....</b>	<b>48</b>
3.1.1- <i>Location de compteur / Blocs de détente</i> .....	48
3.1.2- <i>Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire</i> .....	49
3.1.3- <i>Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard</i> .....	49
<b>3.2 - Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier .....</b>	<b>50</b>
3.2.1- <i>Service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage</i> .....	50
3.2.2- <i>Service de maintenance</i> .....	54
3.2.3- <i>Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire</i> .....	55
3.2.4- <i>Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard</i> .....	56
3.2.5- <i>Service de pression non standard</i> .....	56
3.2.6- <i>Relève cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)</i> .....	58
<b>4 - PRESTATIONS DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE .....</b>	<b>59</b>
<b>4.1 Etudes .....</b>	<b>59</b>
114 - Étude de faisabilité .....	
124 - Étude détaillée .....	
<b>4.2 Raccordement .....</b>	<b>60</b>
214 - Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane .....	
<b>4.3 Analyse de la qualité du biométhane .....</b>	<b>61</b>
314 - Analyse de la qualité du biométhane .....	
<b>4.4 Service d'injection de biométhane .....</b>	<b>62</b>

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

<b>5 - PRESTATIONS DESTINEES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS</b> .....	<b>63</b>
115 - Journées d'information du personnel des fournisseurs	
<b>6 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD</b> .....	<b>64</b>
<b>7 - PRESTATIONS DU DOMAINE CONCURENTIEL</b> .....	<b>65</b>
FORMATION TECHNIQUE RESEAU ET DISTRIBUTION DESTINEE AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS	

**CONDITIONS GENERALES****GENERALITES**

Le Catalogue des Prestations de GrDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie.

Il est constitué de la liste des prestations spécifiquement réalisées par GrDF et de celles relevant du domaine concurrentiel.

Les prestations exclusivement réalisées par GrDF sont disponibles pour l'ensemble des Clients, que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité, pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de biométhane et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet de GrDF ([www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)).

**SEGMENTATION DES PRESTATIONS**

Le Catalogue des Prestations comprend :

- a) des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées ; ces prestations sont dénommées les prestations de base ;
- b) des prestations payantes, facturées :
  - à l'occasion de la réalisation de la prestation ; ces prestations sont dénommées les prestations à l'acte,
  - périodiquement, lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps ; ces prestations sont dénommées les prestations récurrentes.

Le Catalogue des Prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles destinées aux Clients à relevé semestriel de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier).

Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

**ACCES AUX PRESTATIONS**

L'accès aux prestations diffère selon que le Client, ayant ou non exercé son éligibilité, remplit les critères des Conditions Standard de Livraison (CSL) ou du Contrat de Livraison Direct (CLD).

Les CSL s'appliquent au Client :

- dont l'index au compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du compteur, ou
- dont l'index au compteur est relevé mensuellement, dont le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h et qui n'a pas souscrit un des services de maintenance ou de pression figurant au § 3.2 du présent catalogue.

Le Client dont l'index au compteur est relevé mensuellement, conclura avec GrDF un CLD qui se substituera aux CSL dans deux hypothèses :

- lorsque le débit maximum du compteur sera supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h, ou
- lorsque le Client bénéficiera d'un service de maintenance ou d'un service concernant la pression figurant au § 3.2 du présent Catalogue.

Nonobstant ce qui précède, tout CLD conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 demeure applicable au Client, que ce Client remplisse ou non les critères de débit rappelés ci-dessus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**POINTS DE CONTACTS GRDF**

La demande d'accès à une prestation du présent catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après.

Pour les Clients :

- numéro de téléphone Gaz Naturel Raccordement et Conseil : 09 69 36 35 34,
- site internet : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

Pour les Fournisseurs :

- portail OMEGA,
- ligne téléphonique dédiée des Accueils Acheminement
- site internet : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

Pour les Producteurs de Biométhane :

- site internet : <http://www.grdf.fr/producteurs-de-biomethane>,
- site internet : [www.injectionbiomethane.fr](http://www.injectionbiomethane.fr).

## PRESENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- les modalités d'accès à la prestation,
- un descriptif sommaire,
- un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation, exprimé en jours ouvrés (actuellement les jours ouvrés de GrDF vont du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés),
- la segmentation des clients concernés selon la fréquence de relève (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs),
- les conditions de réalisation en « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant,
- le(s) prix en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

## CONDITIONS FINANCIERES

### A/ Établissement des prix

Les prix mentionnés au catalogue :

- s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient fait valoir ou non leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, qu'ils aient fait valoir ou non leur éligibilité,
- sauf mention contraire, ne comprennent pas, pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur,
- sont exprimés en euros hors taxes pour les Fournisseurs et en euros TTC pour les Clients finals (sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est le taux normal en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015 : 20%),
- concernent les interventions réalisées en heures ouvrées (à titre indicatif, les interventions sont généralement réalisées entre 9h et 12h ou entre 14h et 17h ; ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Des majorations sont applicables pour les interventions hors jours ouvrés ou hors heures ouvrées réalisées à titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité des équipes techniques.

Certaines prestations du Catalogue font l'objet d'un devis préalable (raccordement par exemple).

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- relevés semestriels : options tarifaires<sup>1</sup> T1 et T2 (à l'exception des Clients en relevé mensuels dits T2MM),
- relevés mensuels ou journaliers : options tarifaires T3, T4 ou TP ainsi que les Clients T2 en relevé mensuel.

Certaines prestations offrent une option « *Express* » pour une réalisation dans des délais inférieurs aux délais « *standards* » sous réserve des disponibilités des équipes techniques. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire qui s'ajoute au prix de la prestation.

Les prestations de « *Mise en service avec déplacement* » (n°121) et de « *Rétablissement suite à coupure pour payé* » (n°431), à destination des Clients à relevé semestriel, offrent une option « *Urgence* » pour réalisation dans la journée. Cette option entraîne l'application d'un supplément « *Urgence* » par GrDF au prix de la prestation selon des modalités particulières (cf. description des deux prestations). La demande de réalisation en « *Urgence* » exclut de fait l'application du supplément « *Express* ».

Les suppléments « *Express* » ou « *Urgence* » restent dus si GrDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

<sup>1</sup> Le tarif d'acheminement comprend quatre options tarifaires principales :

- trois options tarifaires de type binôme, comprenant chacune un abonnement et un terme proportionnel aux quantités livrées :
  - T1 adaptée aux Clients consommant moins de 6 000 kWh/an,
  - T2 adaptée aux Clients consommant entre 6 000 et 300 000 kWh/an,
  - T3 adaptée aux Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an ;
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées adaptée aux Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an.

Il comprend également une option tarifaire dite « *tarif de proximité* » (TP), ouverte pour les points de livraison concernant des clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.

Il peut être nécessaire pour certaines prestations de préciser le couple option tarifaire / fréquence de relevé :

- T2MM désigne l'option tarifaire T2 associée à une fréquence de relevé mensuelle (MM)
- T3JJ ou T3JM désigne l'option tarifaire T3 associée à une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence JJM) ou quotidien (fréquence JJ).

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

De plus, d'autres frais sont appliqués par GrDF dans les situations suivantes :

- annulation ou reprogrammation tardive d'intervention (moins de 2 jours avant la date programmée), ou très tardive (après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention) du fait du Fournisseur ou du Client,
- déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GrDF pourra également demander, sur justificatifs, au Client le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

#### B/ Période de validité des prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

#### C/ Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations réalisées exclusivement par GrDF

Les prix des prestations évoluent au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités suivantes :

Pour les prestations facturées à l'acte hors prestations de raccordement, le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane et les analyses de qualité du biométhane :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,2 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location et la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,8 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_n}{TP10b_{n-1}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,2 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Avec :

$P_n$  : nouveau prix de la période n  
 $P_{n-1}$  : prix connu en vigueur à la fin de la période n-1.

ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement,

IP : indice de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires (FBOABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement,

TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement

Pour l'indice ICHTrev-TS et l'indice TP10b, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de décembre précédant la période « n », respectivement précédant la période « n-1 ».

Pour l'indice IP, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de septembre précédant la période « n », respectivement précédant la période « n-1 ».

#### D/ Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GrDF

Lorsque GrDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande et pour laquelle la présence du Client a été requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement, sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur, une indemnité égale à :

- 27,46 € HT soit 32,95 € TTC (840) pour les Clients à relevé semestriel,
- 120,79 € HT soit 144,95 € TTC (254) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m<sup>3</sup>/h,
- 222,49 € HT soit 266,99 € TTC (255) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m<sup>3</sup>/h.

L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GrDF.

L'annulation effectuée par GrDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.

**EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE**

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2015, les évolutions de la version en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015 sont les suivantes :

**Evolutions relatives aux prestations de raccordement:**

- Les trois prestations relatives au raccordement qui existaient dans le catalogue en vigueur du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » sont regroupées dans le chapitre 2.3 désormais dédié au raccordement.
- La prestation « Desserte de zones d'aménagement » est créée.
- L'accès aux trois prestations existantes, « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement », est élargi aux professionnels développant une zone d'aménagement.
- Dans le cadre de la prestation « Réalisation de raccordement », l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé), est intégrée dans la liste des situations d'exception nécessitant l'établissement d'un devis du GRD.
- Le terme « poste » préalablement utilisé dans le descriptif du branchement dans les prestations « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est remplacé par le terme « compteur ».
- Les conditions de réalisation de la prestation « Réalisation de raccordement » qui existaient dans le catalogue en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 sont étendues à la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

**Création des prestation « Coupure en cas d'absence multiple au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absence multiple au relevé » :**

L'article 8.2 des conditions standard de livraison (CSL), conclues entre le GRD et le client final, dispose que « Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage [...] Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations ». Par ailleurs, l'article 8.6 dispose que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. En conséquence, les prestations « Coupure en cas d'absence multiple au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absence multiple au relevé » à destination des clients à relevé semestriel sont créées dans les prestations de GRDF. Le tarif de la prestation de rétablissement sera identique à celui de la prestation « Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client » pour le même type de clients.

**Extension de la prestation « Raccordement de l'installation d'un client sur une sortie d'impulsion » aux clients à relevé semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h :**

La prestation « Raccordement de l'installation d'un client sur une sortie d'impulsion » à destination des clients à relevé semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h dans les prestations de GRDF est créée dans les prestations de GrDF. Le tarif de cette prestation sera identique à celui de la prestation équivalente pour les clients à relevé non semestriel.

**Modification de la prestation « Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client » :**

Le terme « tiers mandaté par le client » par terme « tiers disposant d'une autorisation expresse du client » dans la description de la prestation.

**Introduction de la prestation « Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat (DGI) » au sein des prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement) – création de la Prestation 31.**

**1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)****11 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Communication de la date et du créneau horaire de passage du relevé pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

**STANDARD DE REALISATION**

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

**12 - COLLECTE D'UN INDEX AUTO-RELEVÉ A LA SUITE DE L'ABSENCE DU CLIENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Si à l'occasion d'un relevé cyclique, l'index du compteur est inaccessible et si le Client est absent lors du passage du relevé, le Client peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation 521 « Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

### 13 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR (HORS DEPLACEMENT)

#### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

#### DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau Fournisseur.

Pour les Clients à relevé semestriel, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le Fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation 511 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index calculé par GrDF, en fonction :

- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur (cet index sert à fiabiliser le calcul),
- soit de l'historique de consommation, si pas d'index auto-relevé transmis ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier, le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, GrDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation 512 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

#### DELA

Conformément à la procédure « changement de Fournisseur », le Fournisseur doit formuler sa demande à GrDF au moins 4 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

### 14 - CONTINUTE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON

#### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

#### DESCRIPTION

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz).

### 15 - FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS ET DETENDEURS

#### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

#### DESCRIPTION

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m<sup>3</sup>/h.

#### STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

**16 - INFORMATION COUPURE POUR TRAVAUX ET INTERVENTIONS****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Informier le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz dispose que GrDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes du décret précité, GrDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GrDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

**17 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client.

**DESCRIPTION**

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment.

Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété de GrDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.

Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :

- mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel du renfort,
- sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

**STANDARD DE REALISATION**

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 6 heures.

Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GrDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.

Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée etc.).

**18 - INTERVENTION DE SECURITE 24H/24**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client.

**DESCRIPTION**

Intervention de GrDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

**19 - MISE HORS SERVICE A LA SUITE D'UNE RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE (MHS)**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

GrDF se déplace et relève l'index s'il a accès au compteur.  
Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si les conditions ne sont pas réunies, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.  
Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.

Remarque : dans le cas d'une demande de mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GrDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée,

Remarque n°1 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation, le fournisseur doit :

- préciser dans sa demande en zone commentaire « abandon du gaz » de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue et,
- l'enregistrer à « date demandée » pour que GrDF puisse contacter le client et programmer une intervention avec « dépose compteur ».

Remarque n°2 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et si le compteur est inaccessible, le fournisseur recueille les éléments qui permettront au GRD d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.) ainsi qu'un index auto-relève.

Remarque n°3 : si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GrDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

**STANDARD DE REALISATION**

Mise hors service à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.

Mise hors service à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GrDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

**20 - MISE A DISPOSITION D'UN NUMERO D'URGENCE ET DE DEPANNAGE 24H/24 « URGENCE SECURITE GAZ »****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur et l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

**21 - POUVOIR CALORIFIQUE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

GrDF garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup>(n) et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m<sup>3</sup>(n).

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

**22 - PRESSION DISPONIBLE STANDARD****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

GrDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar,
- 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

**23 - PRESSION STANDARD MINIMALE DELIVREE EN ENTREE D'UN RESEAU D'UN GRD AVAL****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Le GRD assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz).

#### 24 - RELEVÉ CYCLIQUE

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

##### DESCRIPTION

Le relevé cyclique de compteur est effectué par GrDF avec la fréquence suivante :

- pour les options tarifaires T1 et T2 (hors T2MM) du tarif d'acheminement, une mesure semestrielle et un relevé semestriel (fréquence 6M/6M),
- pour l'option tarifaire T3 (hors T3JJ ou T3JM) et pour les PCE T2MM, une mesure mensuelle et un relevé mensuel (fréquence M/M),
- pour les options tarifaires T4 et TP et pour les PCE T3JJ et T3JM, une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence J/M) ou quotidien (fréquence J/J).

NB1 : Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation 521 ou 522 « relevé spécial hors changement de fournisseur »).

NB2 : pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM) et T2MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. § 3.2.6 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) »).

#### 25 – PROGRAMMATION D'UN RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

##### DESCRIPTION

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un client final et un représentant de GrDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du client et du réseau de distribution, GrDF pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation 711 « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

##### STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

#### 26 - REPLOMBAGE

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

##### DESCRIPTION

Acte sur demande du Fournisseur ou du Client. Déplacement pour replombage des équipements de comptage.

##### STANDARD DE REALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

**27 - VERIFICATION PERIODIQUE (VPE) DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

GrDF s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. GrDF ne réalise pas les remises en service des appareils du client.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m<sup>3</sup>/h
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, une prestation « mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée ainsi qu'une prestation de « changement de compteur », si le Client ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du client.

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

**28 - RECTIFICATION PAR UN INDEX AUTO-RELEVÉ D'UN INDEX PUBLIE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » ou ARLV, correspond à la situation où le Client conteste un index lorsqu'il reçoit sa facture et communique à son Fournisseur un index auto-relevé à l'appui de sa contestation. Le Fournisseur peut alors transmettre cet index à GrDF qui, après contrôle de sa cohérence, l'utilise pour rectifier la consommation contestée.

Cet index auto-relevé doit être transmis à GrDF dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de publication de l'index contesté et en différer d'au moins 1 m<sup>3</sup>. La rectification ne peut pas être supérieure en valeur absolue à la quantité contestée. Un index autre que l'index contesté doit avoir été relevé par le distributeur pour le même PCE lors des 600 derniers jours calendaires.

L'index contesté peut être un index de relevé cyclique mesuré ou estimé. Cette prestation ne permet pas en revanche de rectifier un index lié à un événement contractuel (mise en service, mise hors service ou changement de fournisseur). Pour un PCE donné, elle ne peut pas être utilisée plus d'une fois tous les 600 jours calendaires pour rectifier un index relevé.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

**29 - DIAGNOSTIC SECURITE D'UNE INSTALLATION INTERIEURE INACTIVE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

**DESCRIPTION**

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GrDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GrDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avvertir GrDF.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

**STANDARD DE REALISATION**

Ce diagnostic sera réalisé dans un délai de 12 semaines après la mise en service, en cas d'acceptation par le client.

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 2 août 1977 modifié (article 31)

**30 - COMMUNICATION A UN CLIENT OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CLIENT**

**ACCES A LA PRESTATION :**

Cette prestation est demandée à GRDF par un client (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du client) ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du client, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs clients.

**DESCRIPTION :**

La prestation consiste à communiquer à un client ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du client les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du client et désigné(s) par celui-ci.

L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un client donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du client (client dit « multi-sites »).

Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les clients bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (client ou tiers disposant d'une autorisation expresse du client) par mail ou par courrier.

**STANDARD DE REALISATION :**

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du client si celle-ci intervient postérieurement.

**31 – ACCOMPAGNEMENT DU CLIENT EN SITUATION DE DANGER GRAVE IMMEDIAT POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ A USAGE DOMESTIQUE**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

Elle est réalisée uniquement si la situation de Danger Grave Immédiat (DGI) a été détectée lors d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du client final alors que son installation est en service. La présente prestation ne peut être réalisée par GrDF dans le cas de réalisation de la prestation 29 du présent Catalogue (Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactives depuis plus de six mois) ou dans les cas de diagnostics immobiliers selon les dispositions de la NF P45-500 (version janvier 2013).

De même, cette prestation ne peut être réalisée suite à détection d'un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

**DESCRIPTION**

La prestation d'accompagnement de GrDF s'inscrit dans le processus suivant.

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GrDF de l'existence d'un DGI ;
3. GrDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une mise en service ou un changement de Fournisseur ;
4. GrDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GrDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en fermant et en condamnant l'organe de coupure individuel desservant l'appareil incriminé.

En particulier, GrDF accompagne le Client final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après.

**DELAIS :**

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les 10 jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel du Client est réalisé par GrDF en cas de non retour de l'ART, à minima une semaine avant l'expiration du délai de 3 mois.

## 2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

Remarque : pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

### 2.1 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

#### 2.1.1- MISE EN SERVICE

##### 111 - MISE EN SERVICE SANS DEPLACEMENT

###### ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

###### DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec reprise de l'index de Mise Hors Service (option possible dans le cas où le contrat du précédent est résilié),
- ou avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (option possible dans tous les cas, l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).

###### PRIX

14,90 € HT soit 17,88 € TTC (800)

**121 - MISE EN SERVICE AVEC DEPLACEMENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service),
- ou en lieu et place de la prestation n°111 « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détenteurs de débit maximum 6 ou 10 m<sup>3</sup>/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GrDF, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention (cf. prestation 911) sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « mise en service en urgence ».

Remarque : lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation :

- dans un délai de 2 jours ouvrés (J+1 ou J+2), moyennant application d'un supplément « express » et sous réserve de disponibilité des équipes,
- dans la journée, pour un PCE < 16 m<sup>3</sup>/h, moyennant application d'un supplément « mise en service en urgence » ; sous réserve que la demande soit exprimée avant 21 heures, l'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.

**STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

« Mise en service en urgence » avec supplément (PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m<sup>3</sup>/h) : le jour même quand la demande arrive avant 21 heures.

**PRIX**

- Mise en service avec intervention (sans pose compteur) : **14,90 € HT** soit **17,88 € TTC (800)**  
(supplément possible pour le relevé spécial)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum < 16 m<sup>3</sup>/h : **14,90 € HT** soit **17,88 € TTC (800)**
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m<sup>3</sup>/h : **368,67 € HT** soit **442,40 € TTC (827)**

Supplément « express » : **32,92 € HT** soit **39,50 € TTC (820)**  
(ce supplément n'est pas facturé dans le cas où un créneau est disponible via le canal normal).

Supplément « mise en service en urgence » : **99,85 € HT** soit **119,82 € TTC (832)**  
(ce supplément sera facturé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même. Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GrDF)

(Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément)

**2.1.2- COUPURE OU DEPOSE DU COMPTEUR A LA DEMANDE DU CLIENT ET RETABLISSEMENT****211 - COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur. Cette prestation est réservée aux installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h.

Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (voir prestation 221 - DEPOSE DU COMPTEUR).

**STANDARD DE REALISATION**

21 jours ouvrés.

**PRIX**

27,46 € HT soit **32,95 € TTC** (804)

**221 - DEPOSE DU COMPTEUR****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

**DESCRIPTION**

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.

Si le point est rattaché à un contrat d'acheminement au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une mise hors service (cf. prestation 19).

**STANDARD DE REALISATION**

21 jours ouvrés

**PRIX**

45,63 € HT soit **54,76 € TTC** (828)

Prestation non facturée si effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE résidentiel équipé d'un compteur < 16 m<sup>3</sup>/h

**231 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du client sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (804)

Supplément « express » : 32,92 € HT soit 39,50 € TTC (820)

**2.1.3- PRESTATIONS LIEES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE****311 - CHANGEMENT DE TARIF ACHEMINEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation « relevé cyclique ».

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir § 3.1.3 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relevé	Augmentation de la fréquence de relevé avec sans changement de tarif acheminement
<b>STANDARD DE REALISATION</b>	<b>STANDARD DE REALISATION</b>
Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande	Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande
<b>PRIX</b>	<b>PRIX</b>
Index auto-relevé ou calculé : non facturé Index relevé par GrDF : cf. prestation 521 « relevé spécial » ci-après	Fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle : 165,28 € HT soit 198,34 € TTC (236) Remarque : cette prestation fait l'objet d'un relevé spécial inclus à cette demande

**2.1.4- INTERVENTION POUR IMPAYES**

**411 - COUPURE POUR IMPAYES**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GrDF. Elle est effectuée à la demande du Fournisseur dans le respect de la loi, notamment la loi du 15 avril 2013 et le décret du 27 février 2014, entre autres, aux procédures applicables en cas d'impayés des factures de gaz.

GrDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

GrDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée,
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GrDF réalise la prestation sans dépose du compteur.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

43,53 € HT soit 52,24 € TTC (810)

Supplément « express » : 32,92 € HT soit 39,50 € TTC (820)

**421 - PRISE DE RÈGLEMENT****ACCÈS À LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

**Remarque :**

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GrDF.
- l'agent GrDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client du Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GrDF effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayés ». L'agent GrDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE RÉALISATION**

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

43,53 € HT soit 52,24 € TTC (818)

Supplément « express » : 32,92 € HT soit 39,50 € TTC (820)

#### 431 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPEURE POUR IMPAYES

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

##### DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation :

- dans la journée, moyennant application d'un supplément « express », si la demande est exprimée avant 15 heures et sous réserve de disponibilité des équipes,
- dans la journée, moyennant application d'un supplément « rétablissement en urgence », si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

##### STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande,

« Express » avec supplément : dans la journée si la demande arrive avant 15 heures,

Rétablissement en urgence avec supplément : le jour même si la demande arrive avant 21 heures.

##### PRIX

Non facturé

Supplément « express » : 32,92 € HT soit 39,50 € TTC (820)

Supplément « rétablissement en urgence » : 99,85 € HT soit 119,82 € TTC (832)

(ce prix sera utilisé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même)

#### 2.1.5- RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ

#### 511 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

##### DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le Fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

##### STANDARD DE REALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandé.

PRIX (à la charge du nouveau Fournisseur) :

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (803)

**521 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Acte effectué sur la demande

- du Fournisseur,
- de GrDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (803)

Supplément « express » : 32,92 € HT soit 39,50 € TTC (820)

**531 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai de 20 jours),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m<sup>3</sup> de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

**STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés.

**PRIX**

12,78 € HT soit 15,34 € TTC (819)

(prestation non facturée si anomalie détectée)

**541 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'INDEX CONTESTE'**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer alors d'au moins 50 m<sup>3</sup> de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

GrDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer ; dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer.

Si GrDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

**PRIX**

41,97 € HT soit 50,36 € TTC (802)  
(prestation non facturée si anomalie détectée).

**551 - RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION D'UN CLIENT SUR UNE SORTIE D'IMPULSION**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou du client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux clients disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h.

**DESCRIPTION**

GrDF raccorde l'installation du Client sur la 2<sup>ème</sup> prise d'impulsion du compteur. Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GrDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GrDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement lorsque le compteur doit être remplacé.

**PRIX**

82,11 € HT soit 98,53 € TTC (836)  
(ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur)

**2.1.6- VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE****611 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'COMPTEUR DEFECTUEUX'****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le déplacement d'un agent et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés

**PRIX**

41,97 € HT soit 50,36 € TTC (802)  
(prestation non facturée si défaut constaté)

**621 - CHANGEMENT DE COMPTEUR DE GAZ****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur. Ce changement peut être demandé par exemple, dans le cas d'un client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client. Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GrDF et loué au Client.

**STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés

**PRIX**

Débit maximum < 16 m<sup>3</sup>/h 61,38 € HT soit 73,66 € TTC (815)  
Débit maximum ≥ 16 m<sup>3</sup>/h 368,67 € HT soit 442,40 € TTC (827)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

**631 - CHANGEMENT DE PORTE DE COFFRET****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le déplacement pour remplacement de porte détériorée de coffret de type S300.

Remarque : la porte est facturée en sus directement au responsable identifié.

**STANDARD DE REALISATION**

Délai fonction de l'analyse de risque.

**PRIX**

31,14 € HT soit 37,37 € TTC (814)

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

#### 641 - CONTROLE EN LABORATOIRE D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

##### DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du client sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

##### Compteur propriété de GrDF :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace définitivement par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

##### Compteur en propriété Client :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire. Le compteur après l'expertise est retourné à GrDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

*Remarque 1 :* la prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GrDF suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle n'est pas facturée.

##### STANDARD DE REALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

##### PRIX

- **Compteur propriété Client** : 241,56 € HT soit 289,87 € TTC (805)  
Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise. La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 123 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).
- **Compteur propriété GrDF** : 241,56 € HT soit 289,87 € TTC (805)  
Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

*Remarque 2 :* les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

#### 2.1.7- PRESTATIONS SUITE A ABSENCES MULTIPLES

#### 711 - COUPURE EN CAS D'ABSENCE MULTIPLE AU RELEVÉ

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation relève de l'initiative de GrDF à l'issue d'une mise en demeure du client, précédée d'une relance, de donner accès à son compteur conformément aux Conditions Standards de Livraison de GrDF.

##### REFERENCES

L'article 8.6 des conditions standards de livraison prévoit que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. »

##### DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

**PRIX** : 50,07 € HT soit 60,08 € TTC (834)

**712- RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE EN CAS D'ABSENCE MULTIPLE AU RELEVÉ****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est à l'initiative de GrDF dès l'accès au comptage.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du client sans repose des appareils.

**STANDARD DE REALISATION**

1 jour ouvré.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (835)

**2.1.8- AUTRES PRESTATIONS****811 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION****DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le client ou le fournisseur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (826)

**821 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE****DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.  
Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

**PRIX**

15,64 € HT soit 18,77 € TTC (850)

**822 - FRAIS DE DEDIT POUR REPROGRAMMATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE****DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

**PRIX**

15,64 € HT soit 18,77 € TTC (824)

**823 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TRES TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE****DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (851)

[Retour au sommaire](#)

**824 - FRAIS DE DEDIT POUR REPROGRAMMATION TRES TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE**

**DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (825)

**831 - DUPLICATA**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

**PRIX**

12,78 € HT soit 15,34 € TTC (888) par document ou fichier  
Autres données : sur devis

**841 - ENQUETE**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

**PRIX**

27,46 € HT soit 32,95 € TTC (804)

**851 - DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GrDF.

**DESCRIPTION**

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal. Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

**PRIX**

406,83 € HT soit 488,20 € TTC (846)

[Retour au sommaire](#)

**2.2 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ NON SEMESTRIEL****2.2.1- MISE EN SERVICE****112 - MISE EN SERVICE****ACCÈS A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service),
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détenteurs 6 ou 10 m<sup>3</sup>/h, dont la location est prévue dans les prestations de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GrDF, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention (cf. prestation 912) sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE RÉALISATION**

Mise en service avec pose compteur : 21 jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client.

Mise en service sans pose compteur : 5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

**PRIX**

- Mise en service sans pose compteur :	165,28 € HT	soit	198,34 € TTC (201)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≤160 m <sup>3</sup> /h	368,67 € HT	soit	442,40 € TTC (202)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum >160 m <sup>3</sup> /h	648,40 € HT	soit	778,08 € TTC (203)
Supplément « express » :	61,02 € HT	soit	73,22 € TTC (214)

**2.2.2- COUPURE OU DEPOSE DU COMPTEUR ET RETABLISSEMENT SUITE A TRAVAUX**

**212 - COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

**STANDARD DE REALISATION**

21 jours ouvrés.

**PRIX**

Sans dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

165,28 € HT soit 198,34 € TTC (242)

**222 - DEPOSE DU COMPTEUR**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

**DESCRIPTION**

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

Elle n'entraîne pas le détachement contractuel sauf si elle est accompagnée par une demande de mise hors service (cf. prestation 19).

**STANDARD DE REALISATION**

21 jours ouvrés.

**PRIX**

Avec dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

Débit maximum ≤ 160 m<sup>3</sup>/h 368,67 € HT soit 442,40 € TTC (208)  
 Débit maximum > 160 m<sup>3</sup>/h 648,40 € HT soit 778,08 € TTC (209)

**232 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du client sans ou avec repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

**PRIX**

Sans repose de la chaîne de comptage :

165,28 € HT soit **198,34 € TTC** (243)

Avec repose de la chaîne de comptage :

Débit maximum  $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$  368,67 € HT soit **442,40 € TTC** (244)

Débit maximum  $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$  648,40 € HT soit **778,08 € TTC** (245)

Supplément « express » : 61,02 € HT soit **73,22 € TTC** (214)

**2.2.3- PRESTATIONS LIEES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE**

**312 - CHANGEMENT DE TARIF D'ACHEMINEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation 23 « relevé cyclique ».

**Conditions :**

- le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière,
- le passage à une fréquence journalière nécessite que le comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué au Client (voir prestation de location de convertisseurs et enregistreurs au § 3.2.2).

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir § 3.2.4 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

<b>Changement de tarif acheminement avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé</b>	<b>Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement</b>
<b>STANDARD DE REALISATION</b> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande	<b>STANDARD DE REALISATION</b> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande
<b>Prix</b> Index télérelevé : non facturé Index relevé : cf. prestation 522 « relevé spécial »	<b>Prix</b> Fréquence mensuelle (M/M) vers fréquence journalière (J/J) ou de façon transitoire (J/M) : sur devis en fonction des modifications techniques (235)

**2.2.4 - INTERVENTION POUR IMPAYES****412 - COUPURE POUR IMPAYES****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GrDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GrDF réalise la prestation sans dépose du compteur.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

117,37 € HT soit 140,84 € TTC (210)

Supplément « express » : 61,02 € HT soit 73,22 € TTC (214)

**422 - PRISE DE REGLEMENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Remarque :

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GrDF.
- l'agent GrDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client du Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GrDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayés ». L'agent GrDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

117,37 € HT soit 140,84 € TTC (210)

Supplément « express » : 61,02 € HT soit 73,22 € TTC (214)

**432 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPEURE POUR IMPAYES**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.  
« Express » avec supplément : dans la journée si demandé avant 15 heures.

**PRIX**

117,37 € HT soit 140,84 € TTC (211)

Supplément « express » : 61,02 € HT soit 73,22 € TTC (214)

**2.2.5- RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ**

**512 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

**STANDARD DE REALISATION**

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

**PRIX**

non facturé

**522 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

Acte effectué sur la demande du Fournisseur ou du Client (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée,
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

**Remarques :**

- cette prestation est demandée également par le Client (Contrat de Livraison Direct),
- cette prestation peut être facturée en sus par GrDF notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

**PRIX**

Point non relevable à distance : 99,16 € HT soit 118,99 € TTC <sup>(206)</sup>

Point relevable à distance : 40,68 € HT soit 48,82 € TTC <sup>(207)</sup>

Supplément « express » : 61,02 € HT soit 73,22 € TTC <sup>(214)</sup>

### 532 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT

#### **ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

#### **DESCRIPTION**

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m<sup>3</sup> de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GrDF contrôle dans l'application de relève la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- s'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- s'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.

#### **STANDARD DE REALISATION**

5 jours ouvrés.

#### **PRIX**

12,78 € HT soit 15,34 € TTC<sup>(247)</sup>

(prestation non facturée si anomalie détectée)

**542 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'INDEX CONTESTE'****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer alors d'au moins 50 m<sup>3</sup> de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

GrDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer ; dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer sauf s'il s'agit d'une consommation nulle confirmée par un appel téléphonique au Client.

Si GrDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

**PRIX**

99,16 € HT soit 118,99 € TTC (213)

(prestation non facturée si anomalie détectée ou si absence de déplacement)

**552 - RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION D'UN CLIENT SUR UNE SORTIE D'IMPULSION**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

Acte effectué à la demande du Fournisseur ou du Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

GrDF raccorde l'installation du Client sur la 2<sup>ème</sup> prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur GrDF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GrDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GrDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement lorsque le compteur doit être remplacé.

**Prix**

82,11 € HT soit 98,53 € TTC (252)

(ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur)

**2.2.6- VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE**

**612 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'COMPTEUR DEFECTIONNEUX'**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le déplacement d'un agent et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

**Prix**

99,16 € HT soit 118,99 € TTC (213)

Intervention non facturée si défaut constaté

**622 - CONTROLE EN LABORATOIRE D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CD.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du client sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

**Compteur en propriété de GrDF :**

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace définitivement par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

**Compteur en propriété Client :**

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné à GrDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

Remarque : l'intervention peut également être réalisée sur l'initiative de GrDF suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle n'est pas facturée.

**STANDARD DE REALISATION**

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

**PRIX**

- Compteur propriété Client :**

Débit maximum  $\leq$  160 m<sup>3</sup>/h 241,56 € HT soit **289,87 € TTC** (231)

Débit maximum  $>$  160 m<sup>3</sup>/h 483,11 € HT soit **579,73€ TTC** (232)

Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise.

La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 223 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).

- Compteur propriété GrDF :**

Débit maximum  $\leq$  160 m<sup>3</sup>/h 241,56 € HT soit **289,87 € TTC** (233)

Débit maximum  $>$  160 m<sup>3</sup>/h 483,11 € HT soit **579,73 € TTC** (234)

Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

**632 - CHANGEMENT DE COMPTEUR DE GAZ**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur. Ce changement peut être demandé par exemple dans le cas d'un client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer est propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GrDF et loué au Client.

**STANDARD DE REALISATION**

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

**PRIX**

Débit maximum  $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$  *368,67 € HT* soit **442,40 € TTC** <sup>(217)</sup>  
 Débit maximum  $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$  *648,40 € HT* soit **778,08 € TTC** <sup>(218)</sup>

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

**2.2.7- AUTRES PRESTATIONS**

**912 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION**

**DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le client ou le fournisseur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

**PRIX**

Compteur de débit maximum  $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$  *120,79 € HT* soit **144,95 € TTC** <sup>(215)</sup>  
 Compteur de débit maximum  $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$  *222,49 € HT* soit **266,99 € TTC** <sup>(216)</sup>

**922 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE**

**DESCRIPTION**

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé. Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement sans intervention » (cf. ci-dessus) qui sera facturé.

**PRIX**

*19,83 € HT* soit **23,80 € TTC** <sup>(212)</sup>

**932 - DUPLICATA****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation mensuelle, certificat concernant le comptage etc.).

**PRIX**

Par document ou par données mensuelles : **12,78 € HT** soit **15,34 € TTC** (246)  
Autres données : sur devis.

**942 - ENQUETE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

**STANDARD DE REALISATION**

10 jours ouvrés.

**PRIX**

**99,16 € HT** soit **118,99 € TTC** (206)

**952 - DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GrDF.

**DESCRIPTION**

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal. Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

**PRIX**

**406,83 € HT** soit **488,20 € TTC** (238)

**2.3 - PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT**

**231 - ÉTUDE TECHNIQUE**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI) ou une zone résidentielle groupée ou mixte).

**DESCRIPTION**

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

**STANDARD DE REALISATION**

	Etude d'un nouveau raccordement		Etude de modification, suppression ou déplacement d'un branchement existant
	Branchement simple ou extension inférieure à 35m	Extension supérieure à 35m	
Branchement de débit compris entre 6 et 10 (n)m <sup>3</sup> /h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement de débit > 10 (n)m <sup>3</sup> /h	15 jours ouvrés		

Le standard de réalisation de la prestation « Etude Technique » est communiqué à titre indicatif et ne s'applique qu'à la prestation « Première Etude Technique ».

**PRIX**

Etude d'un nouveau raccordement, d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement existant		
Première étude	Etudes suivantes	
Tous Clients	Option tarifaire T1 ou T2	Option tarifaire T3, T4, TP ou professionnel développant une zone d'aménagement
<b>Non facturée</b>	Sans déplacement : 39,84 € HT soit 39,84 € TTC (808) Avec déplacement : 118,29 € HT soit 141,95 € TTC (809)	Option tarifaire T3 ou professionnel développant une zone d'aménagement : 236,54 € HT soit 283,85 € TTC (249) Option tarifaire T4 ou TP : 311,24 € HT soit 373,49 € TTC (250)

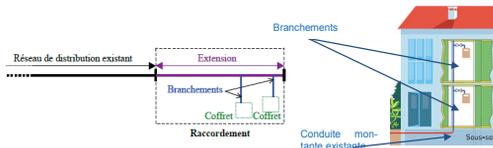
**232 - REALISATION DE RACCORDEMENT****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI) ou une zone résidentielle groupée ou mixte).

**DESCRIPTION**

Le raccordement est constitué par un branchement, et le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure visé par les textes réglementaires). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



La prestation de raccordement est proposée sous réserve du respect des conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement, en particulier :

- le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives (par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.)
- la réalisation préalable par le Client des travaux à sa charge,
- l'acceptation par le Client, de l'offre de raccordement,
- le paiement effectif par le Client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

La conception et l'exploitation du raccordement répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site Internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)) conformément aux dispositions du Code de l'Énergie et du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004.

**STANDARD DE LIVRAISON**

À la date convenue avec le Client. Le tableau ci-dessous précise les délais minimums.

	Branchement sans extension de réseau sans traversée de voie publique	Branchement sans extension de réseau avec traversée de voie publique	Branchement avec extension de réseau
Branchement de débit compris entre 6 et 10 (n)m <sup>3</sup> /h	10 jours ouvrés	15 jours ouvrés	2 mois
Branchement de débit > 10 (n)m <sup>3</sup> /h	1 mois		

Ces délais courent à compter de la date de réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de raccordement.

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

**PRIX :**

Coût du branchement, sans extension:

	Usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire	Usage chauffage et/ou process (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire)
<b>Branchement de débit maximum compris entre 6 et 10 (n)m<sup>3</sup>/h</b>		
<b>Toute longueur</b>	Forfait 1	Forfait 2
<b>Branchement débit maximum à partir de 16 (n)m<sup>3</sup>/h (inclus) et jusqu'à 650 (n)m<sup>3</sup>/h (non inclus)</b>		
<b>Inférieur ou égal à 15 mètres</b>	Forfait 3	
<b>Supérieur à 15 mètres</b>	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
<b>Branchement de débit maximum égal ou supérieur à 650 (n)m<sup>3</sup>/h</b>		
<b>Toute longueur</b>	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

En complément, il convient d'ajouter au prix du branchement, le coût, le cas échéant, de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous.

	Usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire	Usage chauffage et/ou process (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire)
<b>Extension en cas de branchement de débit maximum compris entre 6 et 10 (n)m<sup>3</sup>/h</b>		
<b>Extension inférieure ou égale à 35 m</b>	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	Pas de facturation complémentaire au coût du branchement-
<b>Extension strictement supérieure à 35 m</b>	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de d'extension envisagée
<b>Extension en cas de branchement de débit maximum à partir de 16 (n)m<sup>3</sup>/h (inclus)</b>		
<b>Toute longueur d'extension</b>	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	

Forfait 1 = 800,51 € HT soit 960,61 € TTC,

Forfait 2 = 355,79 € HT soit 426,95 € TTC,

Forfait 3 = 1180,93 € HT soit 1 417,12 € TTC.

**Remarque 1 :** par exception le prix est établi sur devis de GrDF en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau

- lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou le forage dirigé).

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

**Remarque 2** : il est précisé que les prix indiqués TTC ci-dessus sont au taux de TVA dit normal de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

### 233- DESSERTE DE ZONES D'AMENAGEMENT

#### ACCES A LA PRESTATION ET DESCRIPTION

Cette prestation de desserte est demandée à GrDF par un professionnel (ou éventuellement un particulier) développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI) ou une zone résidentielle groupée ou mixte).

#### PRIX

Le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée<sup>1</sup>.

### 234- MODIFICATION, SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

#### ACCES A LA PRESTATION :

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI) ou une zone résidentielle groupée ou mixte).

#### DESCRIPTION

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale visé par les textes réglementaires).

La prestation est proposée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de modification ou de suppression, en particulier:

- Le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives : (par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.),
- la réalisation préalable par le Client des travaux à sa charge,
- l'acceptation par le Client de l'offre de modification, de suppression ou déplacement de branchement,
- le paiement effectif par le Client de l'acompte prévu dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.

#### PRIX

Il est établi dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement en fonction du coût réel des travaux.

**Remarque** : il est précisé que le taux de TVA dit normal est de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation. Les travaux réalisés au profit d'un bailleur social peuvent également être facturés au taux réduit de 10% s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte Gaz-zière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

### 3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

#### 3.1 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

##### 3.1.1- LOCATION DE COMPTEUR / BLOCS DE DETENTE

Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend outre les services ci-dessus les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

**Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires de leur compteur et/ou poste ;** ces Clients souscrivent un contrat de Conditions Standard de Livraison avec GrDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur ; les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Pour les nouveaux Clients les dispositifs de comptage (comptage, convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GrDF qui les loue au Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m <sup>3</sup> /h)	COMPTEUR SEUL		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,28	2,74	(701)
25	5,03	6,04	(702)
40	7,57	9,08	(703)
65	11,07	13,28	(704)
100	16,00	19,20	(705)
160	18,86	22,63	(706)
250	23,84	28,61	(707)

**Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :**

DEBIT DU COMPTEUR (m <sup>3</sup> /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET S. 300			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,29	6,35	(740)	-			-		
25	5,29	6,35	(741)	25,40	30,48	(761)	29,98	35,98	(781)
40	39,37	47,24	(742)	33,53	40,24	(762)	39,37	47,24	(782)
65	44,64	53,57	(743)	38,10	45,72	(763)	44,64	53,57	(783)
100 <sup>(1)</sup>	47,35	56,82	(744)	41,01	49,21	(764)	47,35	56,82	(784)
160 <sup>(1)(2)</sup>	-			55,92	67,10	(765)	61,84	74,21	(785)
250 <sup>(1)(2)</sup>	-			87,90	105,48	(766)	99,02	118,82	(785)
400 <sup>(1)(2)</sup>	-			92,66	111,19	(767)	102,77	123,32	(786)

(1) Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

(2) Ces postes ne sont pas adaptés à la consommation de Clients bénéficiant de Conditions Standard de Livraison et correspondent à des situations exceptionnelles.

**3.1.2- MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISOIRE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GrDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme bi-nôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au *pro rata temporis*).

Compteur (débit en m <sup>3</sup> /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	31,59	37,91	2,28	2,74
25	31,59	37,91	5,03	6,04
40	80,99	97,19	7,57	9,08
65	80,99	97,19	11,07	13,28
100	170,06	204,07	16	19,20
160	170,06	204,07	18,86	22,63
250	170,06	204,07	23,84	28,61
<b>PRIX</b>				
Variable (829)				

**3.1.3- FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

Le relevé du compteur est effectué par GrDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence semestrielle pour une option T2.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an. Sa souscription est obligatoire lorsque le Client en option T2 dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.

**PRIX**

19,56 € HT soit 23,47 € TTC par mois (490)

### 3.2 - SERVICES LIÉS A LA LIVRAISON POUR LES CLIENTS EN RELEVÉ MENSUEL OU JOURNALIER

Certains services font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle qui dépend de la composition du dispositif local de mesurage, du type de compteur et de son calibre.

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison,
- un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- un service de pression non standard.

#### 3.2.1- SERVICE DE LOCATION DU POSTE DE LIVRAISON OU DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de GrDF. Pour les nouveaux Clients les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GrDF qui les loue au Client.

La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués.

Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

- pour un compteur :
  - appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf,
  - appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (par exemple, un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf),
- pour un convertisseur ou un enregistreur :
  - appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf,
  - appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.

La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{valeur à neuf} = \frac{\text{loyer annuel}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat.

Dans le cadre de ce service, GrDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GrDF peut notamment, lors des opérations de VPE, procéder à un « échange standard » de compteur.

Les clients titulaires d'un contrat de Conditions Standard de Livraison sont facturés **mensuellement** de ce forfait location par leur **fournisseur**.

Les Clients titulaires d'un Contrat de Livraison Direct sont facturés **annuellement** de ce forfait location par GrDF.

Catalogue des prestations annexes proposées par GRDF  
Version du 1er juillet 2015

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utilisation	Compteur		Armoire				Code frais	Châssis				Code frais
	Débit maxi (en m <sup>3</sup> /h)	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10M	7,57	9,08	90,84	108,96	(436)	7,13	8,56	85,56	102,72	(464)
21 ou 300 mbar		25	G16 M	35,01	42,01	420,12	504,12	(437)	30,43	36,52	365,16	438,24
			G16 P	35,01	42,01	420,12	504,12	(438)	30,43	36,52	365,16	438,24
21 ou 300 mbar	40	G25 M	46,94	56,33	563,28	675,96	(439)	41,10	49,32	493,20	591,84	(467)
			G25 P	46,94	56,33	563,28	675,96	(440)	41,10	49,32	493,20	591,84
21 ou 300 mbar	65	G40 M	55,71	66,85	668,52	802,20	(441)	49,17	59,00	590,04	708,00	(469)
			G40 P	55,71	66,85	668,52	802,20	(442)	49,17	59,00	590,04	708,00
21 ou 300 mbar	100	G65 P	63,35	76,02	760,20	912,24	(443)	57,01	68,41	684,12	820,92	(471)
21 ou 300 mbar	160	G100 M	80,71	96,85	968,52	1162,20	(444)	74,77	89,72	897,24	1076,64	(472)
		G100 P										
		G100 T										
21 ou 300 mbar	250	G160 M	122,86	147,43	1474,32	1769,16	(445)	111,74	134,09	1340,88	1609,08	(473)
		G160 P	114,83	137,80	1377,96	1653,60	(446)	103,70	124,44	1244,40	1493,28	(474)
21 ou 300 mbar ou 1 bar <sup>1</sup>	400	G250 P	133,94	160,73	1607,28	1928,76	(447)	123,86	148,63	1486,32	1783,56	(475)
		G250 T	123,53	148,24	1482,36	1778,88	(448)	113,46	136,15	1361,52	1633,80	(476)
300 mbar ou 1 bar <sup>1</sup>	650	G400 P	163,41	196,09	1960,92	2353,08	(449)	147,64	177,17	1771,68	2126,04	(477)
300 mbar ou 1 bar <sup>1</sup>	1 000	G650 P	201,49	241,79	2417,88	2901,48	(450)	183,13	219,76	2197,56	2637,12	(478)
Fil du gaz BP	16	G10 M	6,64	7,97	79,68	95,64	(451)	6,40	7,68	76,80	92,16	(479)
Fil du gaz BP	25	G16 M	41,09	49,31	493,08	591,72	(452)	38,37	46,04	460,44	552,48	(480)
Fil du gaz BP	40	G25 M	49,90	59,88	598,80	718,56	(453)	42,71	51,25	512,52	615,00	(481)
Fil du gaz BP	65	G40 M	62,59	75,11	751,08	901,32	(454)	55,45	66,54	665,40	798,48	(482)
Fil du gaz BP	100	G65 M	83,54	100,25	1002,48	1203,00	(455)	65,39	78,47	784,68	941,64	(483)
Fil du gaz BP	G65 P											
Fil du gaz BP	G65 T											
Fil du gaz BP	160	G100 M	80,71	96,85	968,52	1162,20	(444)	74,77	89,72	897,24	1076,64	(472)
Fil du gaz BP	G100 P											
Fil du gaz BP	G100 T											
Fil du gaz BP	250	G160 M	122,86	147,43	1474,32	1769,16	(445)	111,74	134,09	1340,88	1609,08	(473)
		G160 T	114,83	137,80	1377,96	1653,60	(446)	103,70	124,44	1244,40	1493,28	(474)
Fil du gaz BP	400	G250 T	123,53	148,24	1482,36	1778,88	(448)	113,46	136,15	1361,52	1633,80	(476)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

<sup>1</sup> dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus) - suite												
Pression d'utilisation	Compteur		Armoire				Châssis					
	Débit maxi (en m3/h)	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais	Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du gaz MPB <sup>2</sup>	25	G16 P	35,01	42,01	420,12	504,12	(438)	30,43	36,52	365,16	438,24	(466)
Fil du gaz MPB <sup>2</sup>		G25 M	46,94	56,33	563,28	675,96	(439)	41,10	49,32	493,20	591,84	(467)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	40	G25 P	46,94	56,33	563,28	675,96	(440)	41,10	49,32	493,20	591,84	(468)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>		G40 P	55,71	66,85	668,52	802,20	(442)	49,17	59,00	590,04	708,00	(470)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	100	G65 P	80,40	96,48	964,80	1157,76	(456)	80,40	96,48	964,80	1157,76	(456)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	160	G100 P G100 T	113,55	136,26	1362,60	1635,12	(457)	113,55	136,26	1362,60	1635,12	(457)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	250	G160 P	123,47	148,16	1481,64	1777,92	(458)	123,47	148,16	1481,64	1777,92	(458)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>		G160 T	115,85	139,02	1390,20	1668,24	(459)	115,85	139,02	1390,20	1668,24	(459)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	400	G250 P	172,19	206,63	2066,28	2479,56	(460)	172,19	206,63	2066,28	2479,56	(460)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>		G250 T	162,46	194,95	1949,52	2339,40	(461)	162,46	194,95	1949,52	2339,40	(461)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	650	G400 P G400 T	172,19	206,63	2066,28	2479,56	(462)	172,19	206,63	2066,28	2479,56	(462)
Fil du gaz MPB <sup>3</sup>	1000	G650 P G650 T	189,55	227,46	2274,60	2729,52	(463)	189,55	227,46	2274,60	2729,52	(463)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

POSTES DOUBLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utilisation	Débit maxi du compteur (en m3/h)	Compteur	Armoire				Châssis					
			Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais	Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	250	G160 P	196,14	235,37	2353,68	2824,44	(484)	174,78	209,74	2097,36	2516,88	(494)
		G160 T	188,11	225,73	2257,32	2708,76	(485)	166,74	200,09	2000,88	2401,08	(495)
21 ou 300 mbar ou 1 bar <sup>2</sup>	400	G250 P	203,03	243,64	2436,36	2923,68	(486)	181,66	217,99	2179,92	2615,88	(496)
		G250 T	192,63	231,16	2311,56	2773,92	(487)	171,27	205,52	2055,24	2466,24	(497)
300 mbar ou 1 bar <sup>2</sup>	650	G400 T	260,88	313,06	3130,56	3756,72	(488)	234,93	281,92	2819,16	3383,04	(498)
300 mbar ou 1 bar <sup>2</sup>	1 000	G650 P G650 T	312,90	375,48	3754,80	4505,76	(489)	285,94	343,13	3431,28	4117,56	(499)

Glossaire : T = turbine, P = pistons rotatifs

<sup>2</sup> dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

Catalogue des prestations annexes proposées par GRDF  
Version du 1er juillet 2015

82

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS					
Descriptifs du matériel	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	31,98	38,38	383,76	460,56	(420)
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	54,34	65,21	652,08	782,52	(421)
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	54,34	65,21	652,08	782,52	(422)
Équipement de télérelevé par RTC	41,87	50,24	502,44	602,88	(423)
Équipement de télérelevé par GSM	11,72	14,06	140,64	168,72	(431)

LOCATION COMPTEUR SEUL									
Pression maximum (en bar)	Débit maximum (en m <sup>3</sup> /h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,28	2,74	27,36	32,88	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,03	6,04	60,36	72,48	(401)
			Pistons rotatifs	50	13,56	16,27	162,72	195,24	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	7,57	9,08	90,64	108,96	(403)
			Pistons rotatifs	50	14,92	17,90	179,04	214,80	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	11,07	13,28	132,84	169,36	(405)
			Pistons rotatifs	50	15,65	18,78	187,80	225,36	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	16,00	19,20	192,00	230,40	(407)
			Pistons rotatifs	50	15,65	18,78	187,80	225,36	(408)
16			Turbine	50	20,09	24,11	241,08	289,32	(409)
16	160	G100	Membrane	50/80	18,86	22,63	226,32	271,56	(410)
			Pistons rotatifs	80	23,49	28,19	281,88	338,28	(411)
16	250	G160	Membrane	80	23,84	28,61	286,08	343,32	(412)
			Pistons rotatifs	80/100	24,74	29,69	296,88	356,28	(413)
16			Turbine	80/100	31,17	37,40	374,04	448,80	(414)
16	400	G250	Pistons rotatifs	100	29,50	35,40	354,00	424,80	(415)
			Turbine	80/100	37,94	45,53	455,28	546,36	(416)
16	650	G400	Piston	100/150	42,17	50,60	506,04	607,20	(417)
16	1000	G650	Turbine	150					

**3.2.2- SERVICE DE MAINTENANCE**

**Le Forfait Maintenance, destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :**

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle
- Inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GrDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GrDF. Les frais correspondant sont facturés par GrDF annuellement.

Le prix du Forfait Maintenance dépend du calibre du compteur.

Compteur		Calibre ≤ G65	G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix en € / an	HT	Non	197,03	457,62	521,18	718,21	915,27
	TTC	proposé <sup>3</sup>	236,44	549,14	625,42	861,85	1098,32

<sup>3</sup> Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

**3.2.3- MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISOIRE****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

**DESCRIPTION**

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GrDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme binaire avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul *pro rata temporis*).

Compteur (débit en m <sup>3</sup> /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	17,4	20,88	4,52	5,42
25	71,45	85,74	18,55	22,26
40	86,54	103,85	22,5	27,00
65	102,71	123,25	26,71	32,05
100	132,58	159,10	34,46	41,35
160	162,97	195,56	42,38	50,86
250	186,82	224,18	48,57	58,28
400	233,31	279,97	60,68	72,82
650	291,79	350,15	75,86	91,03
1000	324,27	389,12	84,3	101,16
Convertisseur (type)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
T	245,92	295,10	63,94	76,73
PT	417,99	501,59	108,69	130,43
PTZ	417,99	501,59	108,69	130,43
Équipement de télérelevé	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Indépendant	321,97	386,36	83,7	100,44
Intégré au convertisseur <sup>4</sup>	328,25	393,90	85,35	102,42
<b>PRIX</b>				
Variable (224)				

<sup>4</sup> Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

**3.2.4- FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

**DESCRIPTION**

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GrDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (JJ) ou de façon transitoire (JM) au lieu d'une fréquence mensuelle pour une option T3.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

**PRIX**

29,36 € HT soit 35,23 € TTC par mois pour une fréquence JJ (492) ou JM (493)

**3.2.5- SERVICE DE PRESSION NON STANDARD**

**Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.**

Le service de pression non standard permet au Client de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord de GrDF. Elle inclut également la mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de 10 ans.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GrDF. Les frais correspondant sont facturés par GrDF annuellement.

Le prix du service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :

$$126,91 \text{ € HT} + k (2,04 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1221,81 \text{ € HT})$$

$$152,29 \text{ € TTC} \quad 2,45 \text{ € TTC} \quad 1466,17 \text{ € TTC}$$

Consommation > 5 GWh/an :

$$126,91 \text{ € HT} + k (216,68 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1221,81 \text{ € HT})$$

$$152,29 \text{ € TTC} \quad 260,02 \text{ € TTC} \quad 1466,17 \text{ € TTC}$$

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, elles sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar							
Niveau de pression à la bride amont	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar
Niveau de pression aval <sup>5</sup>	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression à la bride amont	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Niveau de pression aval <sup>5</sup>	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses

<sup>5</sup> Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

**3.2.6- RELEVÉ CYCLIQUE AVEC DÉPLACEMENT DES CLIENTS MM (PCE A FREQUENCE DE RELEVÉ MENSUELLE)**

**ACCÈS À LA PRESTATION**

GrDF adresse un courrier au Client dans 2 situations :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance<sup>6</sup>.
- Pour un Client locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GrDF précise qu'en cas de refus le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GrDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

**DESCRIPTION**

Cette prestation permet à GrDF de relever l'index mensuel des points concernés. Elle concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Soit le Client est propriétaire de son compteur, ce compteur correspondant à un modèle qui ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance et le Client n'a pas donné suite à l'offre de remplacement de son appareil par GrDF permettant au compteur Client d'être équipé d'un module de relevé à distance.
- Soit le client est locataire du compteur et ne donne pas accès à GrDF pour équiper le compteur d'un module de relevé à distance.

**STANDARD DE RÉALISATION**

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1

**PRIX**

19,56 € HT soit 23,47 € TTC par mois (222)

<sup>6</sup> Un Client initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GrDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.

## 4 - PRESTATIONS DESTINÉES AUX PRODUCTEURS DE BIOMÉTHANE

### 4.1 ETUDES

#### 114 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ

##### ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

##### DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

##### STANDARD DE RÉALISATION

Deux mois hors cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise.

Remarque : lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane. Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er mars précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GrDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise, l'étude de faisabilité est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

##### PRIX

2827,87 € HT soit 3393,44 € TTC

## 124 - ÉTUDE DÉTAILLÉE

### ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

### DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc.);
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O<sub>2</sub>) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

### STANDARD DE RÉALISATION

Quatre mois hors cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise.

Remarque : lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane. Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er mars précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GrDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise, l'Etude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Nota : si l'instrumentation du réseau a été réalisée au stade de l'Etude de Faisabilité (Prestation 114), le Standard de Réalisation de la Prestation 124 est quatre mois.

### PRIX

9910,96 € HT soit 11 893,15 € TTC

## 4.2 RACCORDEMENT

### 214 - RÉALISATION DE RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR DE BIOMÉTHANE

#### ACCÈS À LA PRESTATION

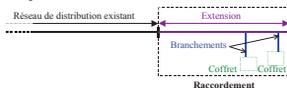
Cette prestation est demandée à GrDF par un Producteur de biométhane.

#### DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF  
Version du 1er juillet 2015

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site Internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)) élaborées conformément à l'article L543-4 du Code de l'Energie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GrDF.



#### STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

#### PRIX

Le prix est établi sur devis de GrDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

### 4.3 ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

#### 314 - ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GrDF pour le compte d'un Producteur de biométhane.

##### DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GrDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection.
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GrDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

##### PRIX

Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 11 167,38 € HT soit 13 400,86 € TTC pour 5 mesures

Analyse à fréquence déterminée : 2 726,01 € HT soit 3 271,21 € TTC par mesure

Analyse pour non-conformité : 3 143,06 € HT soit 3 771,67 € TTC par mesure

**4.4 SERVICE D'INJECTION DE BIOMETHANE**

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GrDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat d'injection),
- maintien en conformité du poste d'injection,
- développement du Système d'information inhérent à l'injection de biométhane,
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux Producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GrDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GrDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GrDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

Les Producteurs sont facturés **trimestriellement** de ce forfait par GrDF.

POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE			
Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	18 163,37	21 796,04
	16 bar	18 405,02	22 086,02
Sans odorisation <sup>(1)</sup>	4 bar	16 622,92	19 947,50
	16 bar	17 237,08	20 684,50

<sup>(1)</sup> cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane

**5 - PRESTATIONS DESTINÉES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS****115 - JOURNÉES D'INFORMATION DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS****ACCÈS À LA PRESTATION**

Cette prestation est réalisée par GrDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

**DESCRIPTION**

Sessions d'information à destination du personnel des fournisseurs. Chaque session se déroule sur 2 journées consécutives et aborde notamment les thèmes suivants :

- le schéma contractuel qui lie les différents acteurs (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- les différents types de demandes et les frais de prestations associées,
- les différents canaux possibles pour formuler une demande,
- les règles de recevabilité d'une demande,
- le traitement des réclamations,
- le catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations.

Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, seront communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

NB : ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des nouveaux entrants.

**PRIX**

**1 188,18 € HT** soit **1 425,82 € TTC** par participant pour une session « Journées d'Informations » de 2 jours (hors trajet, restauration méridienne et hébergement).

**6 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD**

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GrDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :

$$126,91 \text{ € HT} + k (2,04 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1221,81 \text{ € HT})$$

$$152,29 \text{ € TTC} \quad 2,45 \text{ € TTC} \quad 1466,17 \text{ € TTC}$$

Consommation > 5 GWh/an :

$$126,91 \text{ € HT} + k (216,68 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1221,81 \text{ € HT})$$

$$152,29 \text{ € TTC} \quad 260,02 \text{ € TTC} \quad 1466,17 \text{ € TTC}$$

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar					
Niveau de pression	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,36	0,50

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

*GrDF est une société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est sis 6, rue Condorcet 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 511.*

*Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GrDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée. GrDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217L).*

**7 - PRESTATIONS DU DOMAINE CONCURENTIEL****FORMATION TECHNIQUE RESEAU ET DISTRIBUTION DESTINEE AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est réalisée par GrDF à l'attention du personnel des Fournisseurs

**DESCRIPTION**

Ces sessions sont composées de 2 parties :

Une partie théorique visant à :

- Identifier l'architecture des réseaux et les branchements
- Connaître les règles de transformation des m3 de gaz en kWh
- Connaître les composants d'un poste gaz
- Comprendre le schéma contractuel (tarifs et contrats).

Une partie-terrain, accompagnée d'un exploitant, sur un réseau réel ou une base école permettant de visualiser les apports théoriques de la première partie.

**STANDARD DE REALISATION**

Le nombre maximal de participants est de 12 et le nombre minimal est de 8. Un document support sera remis aux participants à l'issue de cette journée

Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.

Des sessions inter-fournisseurs sont organisées sur Paris. A la demande des fournisseurs et en fonction des inscriptions, des sessions intra pourront être programmées en région.

**PRIX**

579,76 € HT soit 695,71 € TTC par participant

# Annexe 4

## Conditions standards de livraison



### ANNEXE 4 – CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Des conditions d'accès au réseau sont également contenues dans les Prescriptions Techniques du Distributeur, accessibles sur le site internet du distributeur GRDF : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur ainsi que dans le catalogue des prestations, objet de l'annexe 3bis du présent contrat.

#### SOMMAIRE

<b>Préambule – Définitions</b>	<b>84</b>
<b>1. Objet des Conditions Standard de Livraison</b>	<b>85</b>
<b>2. Caractéristiques du gaz livré</b>	<b>85</b>
<b>3. Détermination et communication de la quantité livrée</b>	<b>85</b>
3.1 Détermination de la quantité livrée	85
3.2 Vérification ponctuelle du dispositif local de mesurage	85
3.3 Dysfonctionnement du dispositif local de mesurage	85
3.4 Communication des quantités livrées	85
3.5 Fraude	86
<b>4. Propriété du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison</b>	<b>86</b>
<b>5. Exploitation, maintenance et remplacement du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison</b>	<b>86</b>
<b>6. Mise en service</b>	<b>86</b>
<b>7. Intervention dans le poste de livraison</b>	<b>86</b>
<b>8. Obligations du client</b>	<b>87</b>
8.1 Non-perturbation de la distribution de gaz	87
8.2 Accès au branchement et dispositif local de mesurage	87
8.3 Information sur une modification de consommation	87
8.4 Installation intérieure du client	87
8.5 Identification du robinet commandant l'installation intérieure	87
8.6 Inexécution par le Client de ses obligations	87
<b>9. Continuité et qualité de la livraison du gaz</b>	<b>87</b>
<b>10. Rémunération</b>	<b>88</b>
<b>11. Force majeure et circonstances assimilées</b>	<b>88</b>
<b>12. Responsabilités et assurances</b>	<b>88</b>

<b>13 Réclamations et litiges</b>	<b>88</b>
13.1 Réclamations sans demande d'indemnisation	88
13.2 Réclamations avec demande d'indemnisation	88
13.3 Litiges et droit applicable	89
<b>14 Durée des Conditions Standard de Livraison</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 1 – Synthèse du Catalogue des Prestations</b>	<b>90</b>

**PREAMBULE :**

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

**DEFINITIONS :**

**Branchement :** conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

**Catalogue des Prestations :** liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr), et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement dont le prix est indiqué.

**Client :** personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

**Compteur :** appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

**Conditions Standard de Livraison :** les présentes conditions de livraison du Gaz.

**Contrat d'Acheminement :** contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

**Contrat de Fourniture :** contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

**Coupure :** opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

**Dispositif Local de Mesurage :** ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

**Distributeur :** opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GRDF, 6 rue Condorcet - 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

**Exploitation :** toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures

conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

**Fournisseur :** personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

**Gaz :** gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

**Installation Intérieure :** ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

**Maintenance :** toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

**Mise en Service :** opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Parties :** au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

**Point de Livraison :** point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est , sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

**Poste de Livraison :** installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

**Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) :** quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée

pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Prescriptions Techniques du Distributeur :** prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborés par le Distributeur et publiés sur son site Internet, actuellement [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

**Pression de Livraison :** pression relative du Gaz au Point de Livraison.

**Quantité Livrée :** quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

**Réseau de Distribution :** ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du

Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

**Réseau MPB :** Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

**Système de Mesurage :** ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

**Tarif d'Acheminement :** tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

## 1

### Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h ; ou
- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations.

## 2

### Caractéristiques du Gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m<sup>3</sup>(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m<sup>3</sup>(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

## 3

### Détermination et communication de la Quantité Livrée

#### 3.1. Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr), et est disponible auprès de lui sur simple demande.

**3.2. Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage**

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

**3.3. Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage**

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

**3.4. Communication des Quantités Livrées**

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

**3.5. Fraude**

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (autre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

**4**

**Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison**

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

**5****Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison**

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

**6****Mise en Service**

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

À l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

**7****Intervention dans le Poste de Livraison**

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérifi-

cation de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

## 8

### Obligations du Client

#### a.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

#### a.2. Accès au Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant deux mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

#### a.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

#### a.4. Installation Intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

#### a.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la

tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

#### e.e. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

## 9

### Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

## 10

### Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

## 11

### Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison ;
- b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :
  - (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - (ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
  - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
  - (iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
  - (v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapide-

ment possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

## 12

### Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

## 13

### Réclamations et litiges

#### 13.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le con-

cernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

**Cas particulier :** Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

**13.2. Réclamations avec demande d'indemnisation**

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- > date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- > nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

- > refus d'indemnisation avec le motif,
- > accord sur le principe d'une indemnisation
- > notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via

son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

**Cas particulier :** Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

**13.3. Litiges et droit applicable**

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

**14**

**Durée des Conditions Standard de Livraison**

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;

- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;

- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale » font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GRDF – Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GRDF – 6 rue Condorcet – 75009 Paris.

## ANNEXE 1 – SYNTHÈSE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

### 1

#### Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :

- a) des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
- b) des prestations payantes, facturées :
  - à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
  - périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

### 2

#### Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes – H.T. et toutes taxes comprises – T.T.C., pour des interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

### 3

#### Prestations de base

##### 3.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique
- Continuité de l'acheminement et de la livraison
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détenteurs
- Information coupure
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24
- Pouvoir calorifique
- Pression disponible standard
- Relevé cyclique
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

##### 3.2. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture

##### 3.3. Prestations demandées par l'Intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz
- Replombage
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique

##### 3.4. Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation
- Intervention de sécurité

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

### 4

#### Prestations facturées à l'acte

##### 4.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
  - a) Mise en service sans déplacement
  - b) Mise en service avec déplacement

- Prestations liées à une modification contractuelle
  - a) Changement de tarif d'acheminement
  - b) Changement de fréquence de relevé

- Intervention pour impayés
  - a) Coupure pour impayé
  - b) Prise de règlement
  - c) Rétablissement suite à coupure pour impayé

- Relevé spécial pour changement de fournisseur
  - Duplicata
  - Enquête

#### 4.2. Prestations demandées par l'Intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
  - a) Coupure sans dépose pour travaux
  - b) Coupure avec dépose pour travaux
  - c) Rétablissement après coupure pour travaux

- Relevé spécial et transmission des données de relevé
  - a) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
  - b) Vérification de données de comptage sans déplacement
  - c) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'

- Vérification des appareils de comptage
  - a) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
  - b) Changement de compteur gaz
  - c) Changement de porte de coffret
  - d) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

#### 4.3. Prestations demandées directement au Distributeur

- Etude technique

- Raccordement et modification de branchement
  - a) Réalisation de raccordement
  - b) Modification ou déplacement de branchement

#### 4.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

## 5

### Prestations récurrentes

#### 5.1. Prestations demandées par l'Intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

#### 5.2. Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur.

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

#### 5.3. Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un ou de plusieurs services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance
- Service de location du poste de livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h)
- Service de pression non standard.

#### 5.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

## 6

### Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

#### 6.1. Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

#### 6.2. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à son Client la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de son Client.

# Annexe 5

## Prescriptions techniques du distributeur GrDF

# Prescriptions techniques

du distributeur GrDF

Prescriptions prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

MARS 2009



### Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.



## 1. Définitions

### 1.1. Branchement

ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

### 1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

### 1.3. Client

toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

### 1.4. Contrat de livraison

contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

### 1.5. Contrat de raccordement

contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

### 1.6. Autre contrat

tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

### 1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

### 1.8. Gaz autres que le gaz naturel

tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

### 1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

### 1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

### 1.11. Procédures d'intervention

procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

### 1.12. Raccordement

point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.



## 2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

### 2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

### 2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* »,
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* »,
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles* ».



### 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

#### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

#### 3.2. Exigences du distributeur

##### 3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

##### 3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié). La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

##### 3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

##### 3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

#### 3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).



## 4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

### 4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### 4.1.1. Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et de voludéprimomètres.

#### 4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- NF EN 1359, mai 1999, « *Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables.* »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs.* »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor.* »,

### 4.2. Exigences du Distributeur

#### 4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend à minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

#### 4.2.2. Poste de livraison opérateur aval



Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

### 5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les **Opérateurs de transport de gaz naturel Amont**, les **Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont** et les **Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel**,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les **Opérateurs de distribution ou de transport Aval** et les **installations des clients**,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

#### 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

##### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
-----------------	---------------



Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau <sup>(2)</sup>
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles,</li> <li>• qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.</li> </ul>

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

#### Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

#### 5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.



Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles,</li> <li>• qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.</li> </ul>

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

**Pression et température du gaz naturel**

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

**5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel**

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :



Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>(2)</sup>	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieure à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement <sup>(3)</sup>
Point de rosée hydrocarbures <sup>(4)</sup>	Inférieure à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre de H <sub>2</sub> S + COS	Inférieure à 5 mgS/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en CO <sub>2</sub>	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en O <sub>2</sub>	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieure à 1 µg/m <sup>3</sup> (n)
Cl	Inférieure à 1 mg/m <sup>3</sup> (n)
F	Inférieure à 10 mg/m <sup>3</sup> (n)
H <sub>2</sub>	Inférieure à 6 %
NH <sub>3</sub>	Inférieure à 3 mg/m <sup>3</sup> (n)
CO	Inférieure à 2 %

Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique.

Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m<sup>3</sup>(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18-453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.



Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

#### **Contraintes sur le PCS**

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

#### **Pression et température du gaz autre que le gaz naturel**

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### **5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz**

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

#### **Point d'injection**

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

#### **Epuration**

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

#### **Dispositif de contrôle**

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.



### 5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.

## 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles,</li> <li>• qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.</li> </ul>

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.2.2 Epuración del gas

Los puestos de entrega de Operadores de transporte Amont a los conexiones con el Distribuidor están equipados con un filtro estándar especificado al fabricante como debe detener una parte de partículas sólidas de una talla determinada. No obstante la presencia de este filtro, el gas natural entregado puede vehicular ciertos elementos, especialmente de fases sólidas y/o líquidas, a la presencia de las cuales las instalaciones de ciertos clientes pueden ser sensibles. En caso contrario, le pertenece al cliente instalar un dispositivo de filtración y/o de tratamiento asegurando el buen funcionamiento de sus instalaciones con el gas natural entregado.

### 6. Explotación, control y mantenimiento de instalaciones

La explotación, el control y el mantenimiento de las instalaciones se realizan siguiendo las exigencias de la legislación en vigor, y en particular:

- el artículo del 13 de julio de 2000 modificado que establece el reglamento de seguridad de la distribución de gas combustible por canalizaciones y sus cuadernos de condiciones asociados,
- el artículo del 15 de marzo de 2000 relativo a la explotación de los equipos a presión,
- el artículo del 2 de agosto de 1977 modificado relativo a las reglas técnicas y de seguridad aplicables a las instalaciones de gas combustible y de hidrocarburos licuados situadas en el interior de los edificios de habitación o de sus dependencias.

### 7. Proceduras de intervención

Conforme a la legislación en vigor, las procedimientos que definen la organización, los medios y los métodos que el Distribuidor pone en obra en caso de trabajos o maniobras sobre sus obras, o de accidente ocurrido en sus obras se definen por:

- **un reglamento interior en materia de higiene y de seguridad**, conforme a los artículos L 122-33, L 122-34 y L 230-3 del Código de Trabajo especialmente. El reglamento interior del Distribuidor comprende esencialmente los documentos siguientes:
  - Carnet de Prescripciones al Personal (Gas de Francia),
  - Carnet de Prescripciones al Personal «Prevención del riesgo eléctrico»,
  - Carnet de Prescripciones al Personal «Prevención de los riesgos generales»,
  - Elementos de securización.
- **de disposiciones generales para la seguridad de la explotación**, conforme a la artículo del 13 de julio de 2000 modificado que establece el reglamento de seguridad de la distribución de gas combustible por canalizaciones:
  - plan d'Organisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
  - gestión centralizada y dedicada de las llamadas de reparación,
  - procedimiento de intervención de seguridad certificada.
- **Un Plan de Prevención o un Plan General de Coordinación**: En regla general, un Plan de Prevención se establece, salvo si las características del sitio y el nivel de co-actividad entre los intervinientes necesitan el recurso a un coordinador de seguridad.
  - Plan de Prevención: Decreto nº 92.158 del 20 de febrero de 1992 y artículo de aplicación del 19 de marzo de 1993,
  - Plan General de Coordinación en materia de seguridad y de protección de la salud: Ley del 31 de diciembre de 1993 y artículo de aplicación del 26 de diciembre de 1994.

Por otra parte, las **disposiciones complementarias** pueden venir completar estos textos, y se aplican localmente bajo la autoridad del Jefe del Establecimiento.





SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

---

64 bis, rue de Monceau  
75008 Paris  
Téléphone + 33 (0)1 44 13 92 44

[www.sigeif.fr](http://www.sigeif.fr)